



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 155-47
Saturday, 19 November 2022

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 19 novembre 2022

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, November 3, 2022, 5:44 p.m.

In the name of His Majesty the King, His Honour the Administrator of the Government of Ontario, assented to the following bill in his office:-

Bill 28 An Act to resolve labour disputes involving school board employees represented by the Canadian Union of Public Employees.
[S.O. 2022, Chapter 19]

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(155-G246E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 3 novembre, 2022, 17 h 44

Au nom de Sa Majesté le Roi, Son Honneur l'administrateur du gouvernement de l'Ontario, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 28 Loi visant à résoudre les conflits de travail concernant les employés des conseils scolaires représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique.
[L.O. 2022, Chapitre 19]

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(155-G246F)

Proclamation

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

WORKING FOR WORKERS ACT, 2022

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) November 21, 2022 as the day on which the following provision of the *Working for Workers Act, 2022*, c. 7, which amends the *Fair Access to Regulated Professions and Compulsory Trades Act, 2006*, comes into force:

Schedule 3, s. 1.

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2022 VISANT À OEUVRER POUR LES TRAVAILLEURS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 21 novembre 2022 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2022 visant à oeuvrer pour les travailleurs*, chap. 7, qui modifie la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* :

Annexe 3, art. 1.

- (b) March 31, 2023 as the day on which the following provisions of the *Working for Workers Act, 2022*, c. 7, which amend the *Fair Access to Regulated Professions and Compulsory Trades Act, 2006*, come into force:

Schedule 3, s. 3, 5, 7 (3).

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on November 3, 2022.

BY COMMAND

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service
Delivery

(155-G247E)

- b) le 31 mars 2023 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2022 visant à oeuvrer pour les travailleurs*, chap. 7, qui modifient la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* :

Annexe 3, art. 3, 5, 7 (3).

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 novembre 2022.

PAR ORDRE

KALEED RASHEED
ministre des Services au public et aux
entreprises

(155-G247F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

October 31, 2022 to November 06, 2022

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Bartucci, Stefania	Bradford, ON, CA	03-Nov-2022
Bertrand, Angele Gisele	Hanmer, ON, CA	03-Nov-2022
Blair, Leslee Lynn	London, ON, CA	03-Nov-2022
Brathwaite, Gloria Patricia	Oshawa, ON, CA	03-Nov-2022
Ferrigon, Yvonne	Mississauga, ON, CA	03-Nov-2022
Heeg, Ingrid	Martintown, ON, CA	03-Nov-2022
Hoefs, Beverly Ann	Burlington, ON, CA	03-Nov-2022
Hudgins, Glenda Agnes	Roblin, ON, CA	03-Nov-2022
Lam, Bronco	Markham, ON, CA	03-Nov-2022
Malette, Madison Rose	Stittsville, ON, CA	03-Nov-2022
Quick-Macklin, Dorothy Vena Elizabeth	Belleville, ON, CA	03-Nov-2022

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Retief, Marno	Emo, ON, CA	03-Nov-2022
Zhou, Yuanxiang	Newmarket, ON, CA	03-Nov-2022

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
MacDonald, Burton Brian	Dryden, ON, CA	31-Oct-2022
Seelal, Robin	Scarborough, ON, CA	31-Oct-2022
MacIntosh, John Allan	Blenheim, ON, CA	03-Nov-2022

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

October 31, 2022 to November 06, 2022

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
14-Dec-2022 to 18-Dec-2022	Harris, Donald Arthur	Toronto, ON, CA	02-Nov-2022
24-May-2023 to 28-May-2023	Van Sloten, John	Calgary, AB, CA	02-Nov-2022

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

October 31, 2022 to November 06, 2022

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Davidson, Malcolm Mark	Listowel, ON, CA	31-Oct-2022
Dixon, Arthur	Brampton, ON, CA	31-Oct-2022
Blanchard, Normand Leo	Sudbury, ON, CA	02-Nov-2022
Bruneau, Robert Arestide	Cornwall, ON, CA	02-Nov-2022
Freeman, Roger B	Barrie, ON, CA	02-Nov-2022
Fukes, James A	Shamokin, PA, USA	02-Nov-2022
Goodfellow, Roben	Toronto, ON, CA	02-Nov-2022
Griggs, David Edward	Lockport, NY, USA	02-Nov-2022
Hockley, Robert Gordon	London, ON, CA	02-Nov-2022
Katz, Harvey Martin	London, ON, CA	02-Nov-2022
Marrone, Francesco	Mississauga, ON, CA	02-Nov-2022

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Martino, Justin	East Garafraxa, ON, CA	02-Nov-2022
Mills, Erika Anne	Moose Jaw, SK, CA	02-Nov-2022
Mills, Jason Edwin	Moose Jaw, SK, CA	02-Nov-2022
Montigny, Suzanne Marie	Schumacher, ON, CA	02-Nov-2022
Rettaler, Cory Douglas	Thunder Bay, ON, CA	02-Nov-2022
Rodgers, Lisa	Wasaga Beach, ON, CA	02-Nov-2022
Bingham, Colin Anthony	Brampton, ON, CA	03-Nov-2022
Mathew, Sunil	Stouffville, ON, CA	03-Nov-2022
Morris, John Laurie	Wetaskiwin, AB, CA	03-Nov-2022

(155-G248)

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from October 31, 2022 to November 06, 2022, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 31 octobre 2022 au 06 novembre 2022, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 31, 2022 to November 06, 2022	ABASOV, AMINA.	ABBASLI, AMINA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ABASOV, OMAR.	ABBASLI, OMAR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ABDILLEH, BOUH.ELMI.	ABDILLEH, ALI.ELMI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ABDOLLAH ALJOMA, KHALED.	ALJOMA, KHALED.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ACHILLE, NATHANIEL.VINCENT.	TOORIE, NATHANIEL.VINCENT-ACHILLE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ADEEL, MARIA.	GILL, MARIA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ADEGUNLEHIN, OLAOLUWA.OLABAMIBO. ADENIKE.	CHARLES, ADENIKE.OLAOLUWA. OLABAMIBO.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ADESANYA, EYDRA.ADEARAOLUWA. ADEIDUNUOLUWA.	ADESANYA, EYDRA.ADUNIFEOLUWA. OLUWASHINDARA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AESA, CLARA.BASIM.AESA.	DAWOOD, CLARA.BASIM.DAWOOD.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AESA, KARMEN.BASIM.AESA.	DAWOOD, KARMEN.BASIM.DAWOOD.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AESA, KATYA.BASIM.AESA.	DAWOOD, KATYA.BASIM.DAWOOD.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AGYEI, NOREENA.	KWARTENG, NOREENA.NANA.FOUSUAA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AHSAN, INTISAR.	AHSAN, AUNI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AL MZOWAK, MAHER.	MINI, MAX.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ALE MOHAMMAD, SEYED.ARMIN.	ALE, ARMIN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ALLY, AREEFA.	SATTAR, AREEFA.ALLY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ALLY, RICHARD.KHAYYAM.	ALLY, SAED.KHAYYAM.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 31, 2022 to November 06, 2022	AMANI, MUHAMMAD.NAWEED.	AMANI, NAWEED.MUHAMMAD.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ANDREWS, MATTHEW.ADAM.	ANDREWS, MIDNIGHT.ADAEM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ARTHUR, DANIEL.KOFI.	MARTINDALE, MACKENZIE.ANDREW.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ASHISH KUMAR,	KUMAR, ASHISH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ASUMING, DANIEL.OSEI.TUTU.	ASUMING, DANIEL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AYIGULI, JIAPAER.	JAPPAR, AYGUL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AYOUBI, MOHAMAD.	AYOUBI, MERA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	AZNEB ABDUL SALAM,	ABDUL SALAM, AZNEB.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BABAEI, PEDRAM.	BABAEI, CLAIRE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BABAKHANISARIJALOO, LEILA.	BABAKHANI, LEILA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BAHRAMI-ESFERJANI, ARASH.	BAHRAMI, ARASH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BAKER, PHILIP.JAMES.	ROTHSCHILD, PHILIP.DE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BALAZSY, CHLOE.ANGELA.NORMA.	BALAZSY, CHLOE.ANGELA.BARBARA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BALAZSY, JADE.ELORA.AMY.	BALAZSY, JADE.ELORA.ALAINA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BARG, ELIZABETH.ANN.	BARG, GEORGIA.ELIZABETH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BATES, TRINITY.ROSE.	VERMEIRE, TRINITY.ROSE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BHAWANI SINGH,	SINGH, BHAWANI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BINOY, KATELINE.JULIA.	BINOY, KATELIN.JULIA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BOUCHER, DAVID.CHRISTOPHER.	BOUCHER, DANIELLE.CHRISTINA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BOUCHER, KYLE.WILLIAM.	ATKINSON, KYLE.WILLIAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BRODIE, DANIELLE.NICOLLE.	DRESSER, DANIELLE.NICOLLE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BROWNING, HELEN.FRANCES.	JONES, SCARLETT.FRANCES.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BURGESS, TYSON.RYAN.WILLIAM.	MARRIOTT-BURGESS, TYSON.RYAN.WILLIAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	BURWELL, MELISSA.MICHELLE.	WYLIE, MELISSA.MICHELLE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CAMPOS JARDIM, EMERSON.	WILLIAMS, ERIC.CEEJAY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CASSAR, KATARINA.JACQUELINE.SUSAN.	BAILEY, JACKSON.AUGUST.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHALERNSOUK-PHAPHOL, PARIS.	PHAPHOL, PARIS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHANG, XUG.MEI.	MILLAR, FIONA.CHANG.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHARLTON-HARATSIDIS, MARIA.EMILY.	VARGAS, ALEX.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHAVEZ, JUSTIN.ANTHONY.	NEVES, JUSTIN.ANTHONY.CHAVEZ.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHAWDA, SHEETAL.ARVIND.	SUNVEA, SHEETAL.DEEPAK.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHAY, NIGEL.	CHAY, NIGEL.SOUKSANH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHEN, TINGFENG.	CHEN, DUSTIN.TING.FUNG.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHINNAPPA, ANILA.	JENSEN, ANILA.KAVERI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CHUNG, CHARLOTTE.ALFORQUE.	CANALES CHUNG, CHARLOTTE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CLARKE, ANIKA.MANUELLA.	CLARKE FIGARO GLODON LERA, ANIKA.MANUELLA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	COLES, LINDSAY.MARIE.	COLES, LINDEN.BRADLEY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	COULSON, MICHAEL.LAWRENCE.GERARD.	MURPHY, MADDISON.MACKENZIE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	COWIE, ALICIA.EVELYN.	FLEMING, ALICIA.EVELYN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	CRIGHTON, JOHANNA.	CRIGHTON, JOANNE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DA SILVA, SIMONE.GOMES.	DUPONT, SIMONE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DAFNAS-SCHREINER, NATHAN.	DAFNAS, LEONIDAS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DAGGETT, LILLIAN.FRANCES.	DAGGETT, DANIEL.ROBERT.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DAI, ANDREW.WANG.	WANG, ANDREW.D.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DAI, CARINE.HOI.YAN.	DAI, CARINE.HEI.LAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DAVIS, ALANA.MARIE.	BICE, ALANA.MARIE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DAVIS, HALEY.LYNN.	BICE, HALEY.LYNN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DE JONG, DIAN.	SPANOS, DIAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DELA CRUZ, RENEUEL.JEHRU.SAY'NO.	DE LA CRUZ, REN.JEHRU.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DEMIDENKO, DANIIL.	DEMIDENKO, DANIEL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DICK, JOANN.CAROL.	CRAIG, JOANNE.CAROL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DILIP, AMBER.MISCHELLE.	MISCHELLE, LEN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DILLON, BARBARA.ANNE.	DILLEN, BARBARA.ANNE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DINIYAER, MAIMAITIJANG.	MAMATJAN, DINYAR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DO NASCIMENTO ANDRADE, DANILO.	ANDRADE, DANILO.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 31, 2022 to November 06, 2022	DOMEIJ, EVIE.JANE.	DOMEIJ, EVE.JOSEPHINE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DOUGLAS, COLE.DALEY.	NOBLE, VINCENT.DOUGLAS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DUBB, ROHAN.	DUBB, ROHAN.SINGH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DUBEAU, MARIE.ALINE.JACQUELINE.	DUBEAU, JACQUELINE.ALINE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DUNN, KAILEYANNA.SOPHIA.	DUNN, KAI.ATLAS.VINCENT.
October 31, 2022 to November 06, 2022	DUSSOME, THOMAS.GABRIEL.	NOVAK, TEA.JIBRIL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ETHERIDGE, TYSON.JOSEPH.	KOCH, TYSON.JOSEPH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	FATIMA, EMAAN.	AWAN, EMAAN.FATIMA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	FATIMA, ESHAL.	AWAN, ESHAL.FATIMA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	FERNAND CHEONG TIAN KIAT,	CHEONG, FERNAND.TIAN.KIAT.
October 31, 2022 to November 06, 2022	FERROL SHANTHAPPA JEROMY,	JEROMY, FERROL.SHANE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	FIFE, CONNOR.JOHNATHAN.DAVID.	SWAYZE, CONNOR.DAVID.
October 31, 2022 to November 06, 2022	FIFE, NATHANIEL.CHRISTOPHER. WILLIAM.	SWAYZE, NATHANIEL.CHRISTOPHER.
October 31, 2022 to November 06, 2022	FORSMAN, ADRIENNE.KRISTINA.	XAVIER, ADRIENNE.KRISTINA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GADREAU, LINCOLN.LAWRENCE.	CORMIER, LINCOLN.LAWRENCE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GAO, AYDEN.	GAO, AYDEN.JUN.MING.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GAYNOR, KYLE.JOSEPH.EDWARD.LEE.	DASPEN, KYLE.WALLACE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GOKCE, MAHMUT.	GOKCE, ADAM.MAHMUT.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GOLDMAN, HANNAH.ROSALYN.	GOLDMAN, HANNAH.RAVIVA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GONZALEZ ALBARRACIN, TOMAS.	ALONSO, TOMAS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GOODE III, MICHAEL.LINARD.	BELL, MICHAEL.NICHOLAS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GUILLERMO, ANA.LISA.	BALCITA, ANA.LISA.SUMIBCAY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GURLEEN KAUR,	REHAL, GURLEEN.KAUR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	GURPREET SINGH,	SINGH, GURPREET.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HADENKO, JORDYN.LYNN.	HURD, JORDYN.LYNN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HAFSA NISAR AHMED,	AHMED, HAFSA.NISAR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HALL, GENNIFER.ANNE.	SCHOFIELD, GENNIFER.ANNE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HAMILTON, MARIE.DENISE.MONIQUE.	HAMILTON, DENISE.MONIQUE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HAN, DAHEA.	HAN, RACHEL.DAHEA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HAROLD, JOSHUA.IAN.ROBERT.GOULDEN.	HAROLD, SCIPIA.ANNE.ROBERTA. GOULDEN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HAZGUI, JIHED.	GASMI, JIHED.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HEIL, PETER.MACDONALD.	JAMIESON, PETER.MACDONALD.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HOTI, HATIXHE.	HOTI, HATIXHE.DUA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HUNT, OMAR.ANTHONY.	LAMJOCK-D'ARRIGO, ZAHMEER. CONSTANTINE.LHAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HUNTER, ALIXANDRA.PRIYA.	KIESSLICH, ALIXANDRA.PRIYA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HUSSAINI, SAID-HUSSAIN.	HUSS, ADAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HUSSEINI, YAFFA.NIDAL.	HUSSEINI, YAFFA.NIDAL.ABOUDIB.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HUTCHINSON, BENJAMIN.WILLIAM.	GREY, FALLON.ARTEMIS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	HUZAIFA, MARIUM.	MAJEED, MARIUM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	IBRAHIM, ABDELMONIEM.ABDALLA. MOUSA.	MOUSSA, AHMED.ABDALLA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	IDEHEN, EMMANUELLA.OSADEBAWEN.	IDEHAN, EMMANUELLA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	IDEHEN, JOSHUA.OSAMUDIAWEN.	IDEHEN, JOSHUA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	IKOKO, TEGHESE.	ATOE, TEGHESE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	IYERE, ONOSE.JUSTIN.	IYERE, JUSTIN.ONOSE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	JACKSON, ABBY.MAE.	JACKSON, ROBIN.PETER.
October 31, 2022 to November 06, 2022	JAIPREET KOUR,	MEHTA, JAIPREET.KAUR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	JAURA, MANDEEP.SINGH.	JAURA, MANAVDEEP.SINGH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	JONAS, ISAAH.ROCKCLIFFE.BARTON.	ROCKCLIFFE, ISAAH.YUNG.
October 31, 2022 to November 06, 2022	JONAS, NATALIA.NICOLE.NATASHA.	ROCKCLIFFE, NATALIA.SYMPHONY.JONAS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	JORDAAN, SAMARA.AMY.	MORI, MEMPHIS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	JORDAN, JAHMARI.JORDAI.	DIOR, TARA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	KAHSEY, ESYES.MERHWAI.	SAHLE, ESYES.MERHWAI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	KAPOOR, SHIVAGNI.	KAPOOR, SKY.SHIVAGNI.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 31, 2022 to November 06, 2022	KARIMI, SHAPOUR.	KARIMI, SHAWN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	KEMP, DELORES.	GREHAN, DELORES.
October 31, 2022 to November 06, 2022	KHAN, RAINA.ALI.	ALI KHAN, SABA.NOOR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	KHANNA, ANSHUMAN.	KHANNA, GOTAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	KHINDA, ANHAD.SINGH.	KHINDA, ANHAD.SINGH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	KING, SOPHIE.MARIE.LINDA.	LAUZON, SOPHIE.MARIE.LINDA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	KWASNIEWSKI, CHARLOTTE.MALINA.	MCKERCHER, CHARLOTTE.MALINA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LEI, HAOTING.NATHAN.	LEI, NATHAN.HAOTING.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LEUSZLER, BRODYN.WILLIAM.	LEUSZLER, BRODYN.WILLIAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LIN, JUNYI.	LIN, RYAN.JUNYI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LIU, BORUI.	LIU, BORIS.BORUI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LIU, SHUHAN.	LIU, SARA.SHUHAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LIU, SIYAN.	LIU, LUCY.SIYAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LOGABALENDRAN, SAKITHYAN.	BALA, SAKITHYAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LU, JESSIE.QIUMAN.	LU, JESSIE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LU, MARVIN.HAOTING.	LU, MARVIN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	LUU, JASON.	LUONG, ROSE.ANH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MAKER, DLEEP.KAUR.	SURI, ANITA.DLEEP.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MALCAMPO, HAIDEE.SARAH.	NEVADO, HARU.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MANDIGMA, KRISTINA.MARIE.CATIPON.	VALLO-MOGA, KRISTINA.MARIE.CATIPON.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MANJIT SINGH,	SINGH, MANJIT.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MARCHISELLA, MARIA.ROSA.CATERINA.	WHYTE, EVIE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MARSHALL, BRAXTON.ANDREW.	LEBOLDUS, BRAXTON.ANDREW. MARSHALL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MARSICO, ALIYA.LEKAN.	MARSICO, LIYA.LEKAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MATTI, JESSICA.WESAM.	NAZI, JESSICA.WESAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MBOUYI, JERMANI.ABEL.	MBOUYI, JAHMANI.ANDREW.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MCGRATH, NOAH.FINLEY.MIKAJ.	SMITH-MCGRATH, NOAH.FINLEY.MIKAJ.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MCKAY, WILLIAM.GERALD.	BANNON, JACK.GRANVILLE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MCWHINNIE, PAMELLA.DAWN.	POREMBSCHI, PAMELLA.DAWN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MERLUSE, JACKSON.ALEXANDER.	CRIPPEN, JACKSON.ALEXANDER. MERLUSE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MERLUSE, JOSEPH.ANDREI.	CRIPPEN, JOSEPH.ANDREI.MERLUSE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MERRLLES, JUSTIN.JOHN.TAYLOR.	MERRLLES, JUSTIN.JOHN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MESQUITA, LEONARDO.AUGUSTO.	MESQUITA, LEONARDO.AUGUSTO. PACHECO.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MESQUITA, TALIA.PIETRA.	MESQUITA, TALIA.PIETRA.PACHECO.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MILLER-GLAVISH, ALEXIS.HAILEY.AMBER.	MORGAN, SAGE.OLIVIER.HENRIETTA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MOOGUEI, KASRA.	MOGUEI, KASRA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MOSS, OLIVER.JACOB.	MOSS, OLIVER.CHRISTOPHER.JACOB.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MOUSSA, ABDALLA.ABDELMONEIM. ABDALLA.	MOUSSA, YOUSEF.AHMED.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MOUSSA, HAMZA.ABDELMONIEM. ABDALLA.	MOUSSA, HAMZA.AHMED.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MOUSSA, MARWA.ABDELMONEIM. ABDALLA.	MOUSSA, MARWA.AHMED.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MOUSSA, SHAZA.ABDELMONEIM. ABDALLA.	MOUSSA, SHAZA.AHMED.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MUENZBERGER, FANNY.ADELINE.	FRANKS-MUENZBERGER, FANNY. ADELINE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MUENZBERGER, REINHOLD.EMMET.	FRANKS-MUENZBERGER, REINHOLD. EMMET.
October 31, 2022 to November 06, 2022	MUNKLEY, SCOTT.THOMAS.	MILLS, SCOTT.THOMAS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	NAVPREET,	VIRK, NAVPREET.
October 31, 2022 to November 06, 2022	NEWBERRY-EVANS, JILL.AUDREY.	NEWBERRY, JILL.AUDREY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	NICOLAOU, CONSTANDINA.D.	NICOLAOU, CONSTANDINA.DEANNA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	NNEJI, ESTHER.OLUCHI.	AKINWUMI, ESTHER.OLUCHI.NNEJI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	NOSIJEWICH, BOHDAN.ALEXANDER.	NOSIJEWICH, ROBERT.ALEXANDER.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 31, 2022 to November 06, 2022	O'SULLIVAN, SHARON.NANCY.LYON.	LYON, SHARON.NANCY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ODUFALU, ADEMOLA.MARK.	DUFI, MARK.ADEMOLA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	OKPEBHOLO, MIENYE.USHA.	OKPEBHOLO, USHA.MIENYE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PALPARAN, HAZEL.JADE.MORALES.	PONCIANO, HAZEL.JADE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PAQUETTE, CHEYENNE.ELIZABETH.JUNE.	RITCHIE, CHEYENNE.ELIZABETH.JUNE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PARK, DA.YOOM.	YI, DAYNA.ESTHER.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PARTINGTON-HARVEY, JACKSON.DANIEL. THOMAS.	GRAYDON-HARVEY, JACKSON.DANIEL. THOMAS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PATEL, ANKITA.GHANSHYAMLAL.	PATEL, ANKITA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PERPETUA CHRISTINA FERNANDEZ,	FERNANDEZ, PERPETUA.CHRISTINA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PERSIA, JORDAN.BORIS.	PERSIA-NAVASCUES, JORDAN.BORIS.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PETERS, CHERIE.LYNN.	PETERS, CHERIE.LYNNNE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PETERS, FREYA.CARIN.MARIAH.	PETERS, AMELIA.FREYA.CARIN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PHAN, NGUYEN.DONG.NGHI.	EARDLEY, SOPHIE.PHAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PHETHENI, ALUNAMDA.	BRANDMAN, ALUNAMDA.SARABI.NIZOLE. PHETHENI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PIAZZA, JUSTIN.ERNEST.	KOWALEWSKI, JUSTIN.ERNEST.
October 31, 2022 to November 06, 2022	POTALIVO, FLORA.	POTALIVO, FLORA.LUISA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PRUSOV, SERGEI.	PRUSMAN, SERGE.AHARON.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PRUSOVA, ALEKSANDRA.	PRUSMAN, ALEX.ROSE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PRUSOVA, ANNA.	PRUSMAN, HANNAH.LEE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PRUSOVA, ELIZA.	PRUSMAN, ELISA.DAKOTA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PRUSOVA, VIVEN.LEILA.	PRUSMAN, VIVIAN.LEILA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	PYRAM-LEROUX, KAIDEN.ASTON.	LEROUX, KAI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	QUACH, HA.VIET.	QUACH, IVY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	QUINLAN, LIAM.JORDAN.	WENTZELL, LIAM.JORDAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	RAFID, BUSHRA.	SAJJAD, BUSHRA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	RAHEEM, ABDUL-WAHAB.ABIOLA.	RAHEEM, ANDREW.ABIOLA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	RAMANATHAN RAMACHANDRAN,	RAMACHANDRAN, RAMANATHAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	REID, AMITOLA.ELLIE-ROSE.	REID, TOLA.ELLIE-ROSE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	REN, XIAOYU.	REN, MARTIN.XIAOYU.
October 31, 2022 to November 06, 2022	RENDI, SIENA.NICOLE.	MANCINI, SIENA.NICOLE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	REPATH, EMMA.BRONWYN.ROSE.	ROSE-MITCHELL, EMMA.BRONWYN.DERI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ROBICHAUD, JOSEPH.ROBERT-MICHEL.	ROBICHAUD, MICHEL.ROBERT.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ROSE, CHANEL.RICCI.MAPPLEBECK.	ROSE, CHANEL.RICCI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ROSS, DEZERAE.WENDY.MICHELLE.	FREEMAN, DEZERAE.WENDY.PAULINE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ROSTAMI, ZAHRA.	ROSTAMI, ROSA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ROTONDO, MIKAYA.MARIE.	ROTONDO-DAKHIL, MIKAYA.MARIE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SAAD, ABDALLAH.	SAAD, ABDULLAH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SACHSE-KRABBE, ANDREW.GRANT.	SACHSE, ANDREW.GRANT.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SAGAT, JERRY.	SIMMONS, RYAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SAHI, JAYA.EMERSON.BEECHER.	SAHI, ETHAN.NIKHIL.BEECHER.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SALAS, GWENDOLYN.STACEY.	SULLIVAN, GWENDOLYN.STACEY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SALAS, MALLORY.CLAIR.	SULLIVAN, MALLORY.CLAIR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SALAS-OWEN, NORAH.MARIE.	SULLIVAN, NORAH.MARIE.OWEN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SALISBURY, DRAKE.ALEXANDER.	ROBERTS, DRAKE.ALEXANDER.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SANDHU, SYON.SINGH.	SANDHU, SYAN.SINGH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SANJEEV, MAGIZHAN.	SANJEEV, YAAZHAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SEBASTIAN, DANNY.	ATTAPPATT, DANNY.SEBASTIAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SEDLAK-SOUTTER, ISABELLA.MOON.	SEDLAK, ISABELLA.MOON.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SHAAYA, FATEN.QIRYAQOZ.SHAAYA.	DAWOOD, FATEN.QIRYAQOZ.DAWOOD.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SHARMA, RACHNA.	SWAMI, RACHNA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SHARMA, WAYNE.	SHARMA, WAYNE.KALLEY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SHEENA,	SINGH, SHEENA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SHEPPARD, MARY.MARGRET.EVELYN.	SHEPPARD, EVELYN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SIMRANJIT KAUR,	MAAN, SIMRANJIT.KAUR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SIU, KING.YIP.	SIU, BEN.KING.YIP.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 31, 2022 to November 06, 2022	SKINNER, LINDSAY.MARGARET.	SKINNER, FABLE.MARLIN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SMITH, GRAYSON.THOMAS.PAUL.	STONE, GRAYSON.PAUL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SMITH, PATRICK.DONALD.CALAFIORE.	SMITH, SLOANE.DONNA.CALAFIORE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SPILLAS, CHRISTOPHER.MICHAEL.	SILVER, CHRISTOPHER.MICHAEL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	SRIGLEY, CALEIGH.MARIE.	SRIGLEY, CAL.MATTHEW.
October 31, 2022 to November 06, 2022	TAMAYO GOMEZ, JACOBO.	TAMAYO GOMEZ, ALCÍA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	TANG, ZHENGZHENG.	TANG, IRENE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	TENZIN CHOEDON,	CHOEDON, TENZIN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	TEWELDEMEDHIN, ABEL.	HABTU, ABEL.ROBEL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	THAN, ALEX.	DANG, ALEX.
October 31, 2022 to November 06, 2022	THANG, KIM.DUNG.	THANG, ANITA.KIM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	THARMARAJAH, HAZANA.	GUHAN, HAZANA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	THAVARAJAH, GAAJATHTHIRY.	THAVARAJAH, GAYATHRI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	THIRUNAVUKKARASU, KATHIRSAN.	MANOHAR, KATHIRSAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	THORNER, JESSICA.LYNN.	THORNER, THEA.LYNN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	TOMLINSON, ISAIAH.VALENCIO.	DANTAS, ISAIAH.VALENCIO.
October 31, 2022 to November 06, 2022	TOSKU, DEA.	NIKA, DAIA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	TRUONG, HELEN.	TRUONG, VERA.
October 31, 2022 to November 06, 2022	UPRETY, SHANTI.KUMARI.	ARYAL, SHANTI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	VAN MASSENHOVEN, GABRIEL.MICHEAL.	VAN MASSENHOVEN, ZOEY.MICHELLE.
October 31, 2022 to November 06, 2022	VANRIETSCHOTEN, HARVEY.JAMES.	DERKATCH, HARVEY.JAMES.
October 31, 2022 to November 06, 2022	VIDAL, GABIEL.ELOY.	VIDAL, GABRIEL.ELOY.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WANG, RUIKANG.	WANG, DAVID.RUIKANG.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WASHER, XAVIER.WILLIAM.MICHAEL.	WASHER, OLIVIA.WILLIAM.ALISON.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WELAUTHAN, THANIKAIYAN.	WELAUTHAN, RAGHAVAN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WILCOX, AVERY.MAEVE.ELSPETH.	RAMOLLA-WILCOX, AVERY.MAEVE.ELSPETH.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WILCOX, PAISLEY.ERICA.DAWN.	RAMOLLA-WILCOX, PAISLEY.ERICA.DAWN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WILLIAMSON, CRISPIN.DANIEL.JAMES.	STEWART-WILLIAMSON, CRISPIN.DANIEL.JAMES.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WITTEVEEN, COURTNEY.ALEXANDRIA.	WITTEVEEN, ALEXANDER.JAMES.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WONG, LING.FUNG.	WONG, RINGO.LING.FUNG.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WOOD, LUNA.KAMIL.	WOOD-TOALA, LUNA.KAMIL.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WU, WEILIN.	WU, ALLEN.WEILIN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	WULAMU, KUERBAN.	KUTLU, HULAM.
October 31, 2022 to November 06, 2022	XIE, JINGZHI.ANDI.	TSE, ANDI.JINGZHI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	XIE, WEIDONG.	SU, MOSES.
October 31, 2022 to November 06, 2022	YANG, ZHIRUI.	YANG, THOMAS.ZHIRUI.
October 31, 2022 to November 06, 2022	YILIYAER, MAIMAITIJIANG.	MAMATJAN, ELIYAR.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ZHANG, IISHIN.	ZHANG, YISHIN.
October 31, 2022 to November 06, 2022	ZUNIGA, SANTIAGO.DARIO.	ZUNIGA ABARCA, SANTIAGO.DARIO.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ola.org> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ESSA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on November 24, 2022, at the Township of Essa Municipal Office, 5786 Simcoe County Road 21, Utopia Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Essa Municipal Office, 5786 Simcoe County Road 21, Utopia.

Description of Land(s):

- Roll No. 43 21 010 004 10603 0000; Brian Ave, Angus; PIN 58980-0205 (LT); BLK A, PL 1299; ESSA; File No. 18-01
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$111,000

Minimum Tender Amount: **\$14,878.29**

- Roll No. 43 21 010 004 10604 0000; Bushey Ave, Angus; PIN 58107-0070 (LT); BLK B, PL 1299; ESSA; File No. 18-02
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$102,000

Minimum Tender Amount: **\$13,925.60**

- Roll No. 43 21 010 011 06000 0000; 19 Robert St., Thornton; PIN 58115-0147 (LT); LT 25 N/S ROBERT ST PL 277 ESSA TWP; ESSA; File No. 18-09
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$319,000

Minimum Tender Amount: **\$43,394.10**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

JACQUELYN LAMERS
Tax Collector
The Corporation of the Township of Essa
5786 Simcoe County Road 21
Utopia ON L0M 1T0
705-424-9917 Ext 106
jlammers@essatownship.on.ca
www.essatownship.on.ca

(155-P262)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF SOUTH DUNDAS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on December 19, 2022 at the South Dundas Municipal Office, 34 Ottawa Street, Morrisburg, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the South Dundas Municipal Office, 34 Ottawa Street, Morrisburg, Ontario

Description of Land(s):

Roll No. 05 06 001 009 15600 0000; PIN 66115-0296;
Pt Lt 31 Con 5 Williamsburg as in DR113274; S/T DR113274; S/T
Interest in DR49885; South Dundas.
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$4,500.00

Minimum Tender Amount: **\$ 6,768.83**

Roll No. 05 06 001 004 69900 0000; 12224 Shannette Road, Williamsburg; PIN 66116-0187; Pt Lt 36 Con 3 Williamsburg Pt 1 8R3072; South Dundas.

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$217,000.00

Minimum Tender Amount: \$ 23,001.24

Roll No. 05 06 001 001 29800 0000; 13165 Riverside Drive, Morrisburg; PIN 66136-0102; Lt 40 Pl 42; South Dundas.

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$150,000.00

Minimum Tender Amount: \$ 11,300.49

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the Municipality of South Dundas.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

LACHLAN McDONALD,
Acting Treasurer
The Corporation of the Municipality of
South Dundas
34 Ottawa Street
P.O. Box 740
Morrisburg, Ontario, K0C 1X0
613-543-2673
www.southdundas.com

(155-P263)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2022—11—19

ONTARIO REGULATION 508/22

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: October 25, 2022

Approved: October 27, 2022

Filed: October 31, 2022

Published on e-Laws: October 31, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022**REGISTRATION REQUIREMENTS****Definition**

1. In the Act,

“Canadian experience” means any work experience or experiential training obtained in Canada.

Timely decisions and responses

2. (1) The Registrar shall, within 15 days after receiving an application for registration, provide the applicant with a written acknowledgment of receipt of the application along with either,

- (a) confirmation that the applicant has submitted all of the required materials and information; or
- (b) details regarding what other materials or information are required from the applicant in order to complete the application.

(2) If an applicant provides materials or information in response to a notice under clause (1) (b), the Registrar shall, within 15 days after receiving the materials or information, provide the applicant with a written acknowledgment of receipt along with either,

- (a) confirmation that the applicant has submitted all of the required materials and information; or
- (b) details regarding what other materials or information are required from the applicant in order to complete the application.

(3) The Registrar shall make their decision under subsection 15 (1) of the Code to register an applicant or refer the application to the Registration Committee within 30 days after receiving a complete application that includes all of the required materials and information.

(4) Subsection (3) does not apply if the Registrar needs to verify the authenticity or accuracy of the materials and information or assess an applicant's educational program or prior learning experience for equivalency with programs or experiences that have already been approved, but,

- (a) the Registrar must complete their verification or assessment within a reasonable period of time; and
- (b) the Registrar must make the decision described in subsection (2) within 15 days after completing the verification or assessment.

Language proficiency testing requirements

3. (1) An applicant for registration satisfies a College's English or French language proficiency testing requirement if the applicant demonstrates, within two years before the date of making the application, English or French language proficiency at a level satisfactory to the College on a test that is approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) for use in assessing language proficiency.

(2) Subsection (1) does not limit a College's ability to accept other examinations, tests or assessments as evidence of English or French language proficiency.

Exemption from Canadian experience requirements

4. (1) Section 16.2 of the Code does not apply to a requirement for Canadian experience if the College permits applicants that have equivalent experience in another country to meet the requirement.

(2) Section 16.2 of the Code does not apply to a requirement for Canadian experience if that requirement must be met while the applicant is registered in a different class of registration established by the College.

(3) Section 16.2 of the Code does not apply to the requirement to complete a structured practical training program as a condition of registration as a pharmacy technician.

Emergency classes of registration

5. (1) The regulations establishing an emergency class of registration required by section 16.3 of the Code must include at least the following requirements:

1. They must specify emergency circumstances that will cause the class to be open for issuance and renewal.
2. They must specify that the emergency class of certificates of registration expire no more than one year after they are issued but are renewable for the same period of time, with no limit on the number of times they may be renewed as long as the emergency circumstances persist.
3. They must specify circumstances in which a member of the emergency class may apply for another class of registration and must exempt the applicant from at least some registration requirements that would ordinarily apply to the application.

(2) Paragraph 3 of subsection (1) does not prevent the Council from establishing alternative requirements that must be met by the applicant.

6. Subsection 4 (3) of this Regulation is revoked.

Commencement

7. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of January 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

(2) Sections 1 and 4 come into force on the later of the day subsection 3 (2) of Schedule 6 to the *Pandemic and Emergency Preparedness Act, 2022* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Section 3 comes into force on the later of the day subsection 3 (1) of Schedule 6 to the *Pandemic and Emergency Preparedness Act, 2022* comes into force and the day this Regulation is filed.

(4) Section 5 comes into force on the later of the day subsection 3 (3) of Schedule 6 to the *Pandemic and Emergency Preparedness Act, 2022* comes into force and the day this Regulation is filed.

(5) Section 6 comes into force on the latest of the following days:

1. December 31, 2024.
2. The day subsection 3 (2) of Schedule 6 to the *Pandemic and Emergency Preparedness Act, 2022* comes into force.
3. The day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: October 25, 2022
Pris le : 25 octobre 2022

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 508/22

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

pris le 25 octobre 2022
approuvé le 27 octobre 2022
déposé le 31 octobre 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 octobre 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 novembre 2022

EXIGENCES D'INSCRIPTION**Définition**

1. La définition qui suit s'applique à la Loi.

«expérience canadienne» S'entend de toute expérience professionnelle ou de formation par l'expérience acquise au Canada.

Délais à respecter pour les décisions et réponses

2. (1) Dans les 15 jours suivant la réception d'une demande d'inscription, le registrateur remet à l'auteur de la demande un accusé de réception écrit de la demande avec :

- a) soit une confirmation selon laquelle l'auteur de la demande a remis tous les documents et renseignements exigés;
- b) soit des précisions concernant les autres documents ou renseignements qui sont exigés de l'auteur de la demande pour compléter la demande.

(2) Si l'auteur d'une demande fournit des documents ou renseignements en réponse à un avis visé à l'alinéa (1) b), le registrateur remet à l'auteur de la demande, dans les 15 jours suivant la réception des documents ou renseignements, un accusé de réception écrit avec :

- a) soit une confirmation selon laquelle l'auteur de la demande a remis tous les documents et renseignements exigés;
- b) soit des précisions concernant les autres documents ou renseignements qui sont exigés de l'auteur de la demande pour compléter la demande.

(3) Le registrateur prend, en application du paragraphe 15 (1) du Code, la décision d'inscrire l'auteur d'une demande ou de renvoyer la demande au comité d'inscription au plus tard 30 jours après avoir reçu une demande complète qui comprend tous les documents et renseignements exigés.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas s'il faut que le registrateur effectue une vérification de l'authenticité ou de l'exactitude des documents et renseignements ou une évaluation du programme de formation ou de l'apprentissage par expérience préalable de l'auteur d'une demande en vue de déterminer son équivalence avec les programmes ou expériences qui ont déjà été approuvés. Toutefois, le registrateur doit, à la fois :

- a) terminer sa vérification ou son évaluation dans un délai raisonnable;
- b) prendre la décision visée au paragraphe (2) au plus tard 15 jours après avoir terminé la vérification ou l'évaluation.

Exigences en matière d'examen de la compétence linguistique

3. (1) Les auteurs d'une demande d'inscription satisfont à l'exigence en matière d'examen de la compétence linguistique en français ou en anglais d'un ordre s'ils démontrent, dans les deux ans qui précèdent la date de présentation de la demande, une compétence linguistique en français ou en anglais à un niveau que l'ordre juge satisfaisant dans le cadre d'un test qui est approuvé sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) en vue de son utilisation pour évaluer la compétence linguistique.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un ordre d'accepter d'autres examens, tests ou évaluations comme preuve de compétence linguistique en français ou en anglais.

Dispense de l'exigence en matière d'expérience canadienne

4. (1) L'article 16.2 du Code ne s'applique pas à une exigence en matière d'expérience canadienne si l'ordre permet aux auteurs de demande qui ont une expérience équivalente dans un autre pays de satisfaire à l'exigence.

(2) L'article 16.2 du Code ne s'applique pas à une exigence en matière d'expérience canadienne si cette exigence doit être remplie pendant que l'auteur de la demande est inscrit dans une autre catégorie d'inscription établie par l'ordre.

(3) L'article 16.2 du Code ne s'applique pas à l'exigence de terminer un programme de formation pratique structurée comme condition d'inscription à titre de technicien en pharmacie.

Catégories d'inscription d'urgence

5. (1) Les règlements établissant une catégorie d'inscription d'urgence exigée par l'article 16.3 du Code doivent inclure au minimum les exigences suivantes :

1. Ils doivent préciser les situations d'urgence qui ouvriront la catégorie à la délivrance et au renouvellement.
2. Ils doivent préciser que les certificats d'inscription classés dans la catégorie d'urgence expirent au plus tard un an après leur délivrance, mais que ceux-ci sont renouvelables pour la même durée, sans aucune limite quant au nombre de renouvellements tant que persistent les situations d'urgence.
3. Ils doivent préciser les situations dans lesquelles un membre de la catégorie d'urgence peut demander à être classé dans une autre catégorie d'inscription et doivent dispenser l'auteur de la demande d'au moins quelques exigences d'inscription qui s'appliqueraient ordinairement à la demande.

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'établir des exigences de substitution auxquelles doit satisfaire l'auteur de la demande.

6. Le paragraphe 4 (3) du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

7. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2023 et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) Les articles 1 et 4 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe 6 de la *Loi de 2022 sur la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 3 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2022 sur la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence* et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) L'article 5 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (3) de l'annexe 6 de la *Loi de 2022 sur la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence* et du jour du dépôt du présent règlement.

(5) L'article 6 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le 31 décembre 2024.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe 6 de la *Loi de 2022 sur la préparation aux pandémies et aux situations d'urgence*.
3. Le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: October 25, 2022

Pris le : 25 octobre 2022

ONTARIO REGULATION 509/22

made under the

NURSING ACT, 1991

Made: September 30, 2022

Approved: October 27, 2022

Filed: October 31, 2022

Published on e-Laws: October 31, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022Amending O. Reg. 275/94
(GENERAL)**1. (1) Paragraph 2 of subsection 5 (1) of Ontario Regulation 275/94 is revoked.****(2) Paragraph 3 of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:**

3. The applicant must not have twice failed,

.

(3) Subsection 5 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

8. The applicant must have successfully completed the educational requirements set out in paragraph 7 of this subsection or in paragraph 1 of subsection 2 (1) or paragraph 1 of subsection 3 (1), as applicable, within three years before the day on which the applicant met all other requirements for the issuance of a Temporary certificate unless,

- i. the applicant demonstrates evidence of practice as a registered nurse or registered practical nurse, as applicable, no more than three years before the day on which the applicant met all other requirements for the issuance of a Temporary certificate, or
- ii. the applicant pays any fees required under the by-laws, undergoes an evaluation approved by the Registration Committee at a time when that evaluation was approved by the Registration Committee, and meets requirements regarding additional training, experience, examinations or assessments specified by a panel of the Registration Committee, within three years before the day on which the applicant met all other requirements for the issuance of a Temporary certificate.

(4) Subsections 5 (2) and (3) of the Regulation are revoked.**2. (1) Paragraph 1 of subsection 5.1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. Unless extended under subsection (2.1),

- i. where the Temporary certificate of registration was issued on or after October 31, 2022, receipt of notification from the Executive Director of the expiry of a period of time from the date the certificate was issued that was determined, prior to the issuance of the certificate by the Executive Director, to be reasonably sufficient to allow the applicant to meet all of the educational and examination requirements to obtain a General class certificate, as long as the date determined by the Executive Director is not less than six months or more than 24 months from the date of issuance of the certificate, or
- ii. where the Temporary certificate of registration was issued before October 31, 2022, receipt of notification from the Executive Director of the expiry of the certificate, which notification shall not be provided less than six months or more than 24 months from the date of issuance of the certificate.

(2) Paragraph 3 of subsection 5.1 (2) of the Regulation is amended by adding “for the second time” after “notification of the failure” in the portion before subparagraph i.**(3) Subsection 5.1 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:**

4. The expiry of 30 days after receipt of notification from the College that the member has met all of the educational and examination requirements for the issuance of a General class certificate of registration,

- i. as a registered nurse, in the case of a member holding a Temporary certificate of registration as a registered nurse, or
- ii. as a registered practical nurse, in the case of a member holding a Temporary certificate of registration as a registered practical nurse.

(4) Section 5.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) The Executive Director may extend the expiry date of a Temporary certificate of registration on no more than two occasions, with each extension not to exceed six months, if the Executive Director is satisfied that the member has made reasonable efforts to meet all of the educational and examination requirements to obtain a General certificate.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

EXTENSIONS

10.7.1 The Executive Director may extend the three-year period referred to in clause 10.5 (3) (b), subclause 10.5 (3) (d) (ii), clause 10.6 (3) (b) or clause 10.7 (3) (b) if the member or former member satisfies the Executive Director that the member or former member is safe and competent to engage in the practice of nursing.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF NURSES OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO :

NAOMI THICK
Council President / Présidente du Conseil

SILVIE CRAWFORD
Executive Director and CEO / Présidente et directrice générale de l'ONO

Date made: September 30, 2022
Pris le : 30 septembre 2022

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 509/22

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

pris le 30 septembre 2022
approuvé le 27 octobre 2022
déposé le 31 octobre 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 octobre 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 novembre 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 275/94
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La disposition 2 du paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 275/94 est abrogée.

(2) La disposition 3 du paragraphe 5 (1) du Règlement est modifiée par remplacement du passage qui précède la sous-disposition i par ce qui suit :

3. L'auteur de la demande ne doit pas avoir échoué deux fois à l'un ou l'autre des examens suivants :

.

(3) Le paragraphe 5 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

8. L'auteur de la demande doit avoir satisfait aux exigences en matière d'études prévues à la disposition 7 du présent paragraphe ou à la disposition 1 du paragraphe 2 (1) ou à la disposition 1 du paragraphe 3 (1), selon le cas, dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire, sauf si, selon le cas :

- i. il fournit une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, selon le cas, dans, au plus, les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire,
- ii. il acquitte les droits qu'exigent les règlements administratifs, subit une évaluation qu'approuve le comité d'inscription, au moment où cette évaluation était approuvée par ce comité, et satisfait aux exigences en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires précisées par un sous-comité du comité d'inscription dans les trois années précédant le jour où il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire.

(4) Les paragraphes 5 (2) et (3) du Règlement sont abrogés.

2. (1) La disposition 1 du paragraphe 5.1 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Sauf prorogation en vertu du paragraphe (2.1), selon le cas :

- i. si le certificat d'inscription à la catégorie temporaire a été délivré au plus tard le 31 octobre 2022, la réception, de la part du directeur général, d'un avis de l'expiration d'une période de temps, à compter de la date de délivrance du certificat, qui a été établie, avant la délivrance du certificat par le directeur général, comme étant raisonnablement suffisante pour permettre à l'auteur de la demande de satisfaire à toutes les exigences en matière d'études et d'examen pour obtenir un certificat de la catégorie générale, dans la mesure où la date fixée par le directeur général est d'au moins six mois ou d'au plus 24 mois à compter de la date de délivrance du certificat,
- ii. si le certificat d'inscription à la catégorie temporaire a été délivré avant le 31 octobre 2022, la réception de l'avis du directeur général constatant l'expiration du certificat, cet avis ne devant pas être donné moins de six mois ou plus de 24 mois après la date de délivrance du certificat.

(2) La disposition 3 du paragraphe 5.1 (2) du Règlement est modifiée par insertion de «pour la deuxième fois» après «réception de l'avis d'échec» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) Le paragraphe 5.1 (2) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. L'expiration d'une période de 30 jours après la réception de l'avis de l'Ordre selon lequel le membre a satisfait à toutes les exigences en matière d'études et d'examen pour la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale :

- i. soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à ce titre,

- ii. soit à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire à ce titre.

(4) L'article 5.1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le directeur général peut prolonger au plus deux fois la date d'expiration d'un certificat d'inscription à la catégorie temporaire, chaque prolongation ne devant pas dépasser six mois, s'il est convaincu que le membre a fait des efforts raisonnables pour satisfaire à toutes les exigences en matière d'études et d'examen pour la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie générale.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

PROLONGATIONS

10.7.1 Le directeur général peut prolonger la période de trois années visée à l'alinéa 10.5 (3) b), au sous-alinéa 10.5 (3) d) (ii), à l'alinéa 10.6 (3) b) ou à l'alinéa 10.7 (3) b) si le membre ou l'ancien membre le convainc qu'il peut exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier de manière sécuritaire et avec compétence.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF NURSES OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO :

NAOMI THICK
Council President / Présidente du Conseil

SILVIE CRAWFORD
Executive Director and CEO / Présidente et directrice générale de l'ONO

Date made: September 30, 2022
Pris le : 30 septembre 2022

ONTARIO REGULATION 510/22

made under the

MEDICINE ACT, 1991

Made: October 3, 2022

Approved: October 27, 2022

Filed: October 31, 2022

Published on e-Laws: October 31, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022

Amending O. Reg. 865/93

(REGISTRATION)

1. Ontario Regulation 865/93 is amended by adding the following section:

TEMPORARY INDEPENDENT PRACTICE

6.1 (1) The standards and qualifications for a certificate of registration authorizing temporary independent practice are as follows:

1. The applicant must hold a full, unrestricted licence or a certificate of practice authorizing independent practice in a Canadian jurisdiction other than Ontario, which may include an indication of the specific areas of practice in which the applicant is authorized to practice independently, based on education, qualifications and experience.
2. The applicant must have an agreement with, hold an appointment by, or have an offer from a sponsor, including a sponsor listed in paragraph 4, that is approved by the Registrar.
3. The agreement, appointment or offer must be approved by the Registrar and be solely for the purpose of providing medical services on a temporary basis.
4. The sponsors referred to in paragraph 2 are:
 - i. A hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* or a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*.
 - ii. An organization, other than a hospital or private hospital referred to in subparagraph i, that facilitates the provision of medical services.
 - iii. A member.

(2) The terms, conditions and limitations of a certificate of registration authorizing temporary independent practice are that,

- (a) the holder practise medicine only to the extent,
 - (i) required by the holder's agreement, appointment or offer, and
 - (ii) authorized by the holder's licence or certificate of practice referred to in paragraph 1 of subsection (1); and
- (b) the certificate expires on the earlier of,
 - (i) the ninetieth day after the certificate is issued, or
 - (ii) the day after the holder's agreement, appointment or offer expires.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:**INSCRIPTION**

DÉFINITIONS ET EXIGENCES GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«école de médecine agréée» École de médecine agréée par le Comité d'accréditation des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education. («accredited medical school»)

«grade en médecine» S'entend :

- a) soit d'un doctorat en médecine (M. D.) ou d'un grade de base en médecine équivalent qu'une école de médecine qui était une école de médecine agréée à la date d'obtention du diplôme a délivré aux étudiants qui ont réussi un programme d'études médicales de premier cycle comprenant un stage d'au moins 40 semaines réalisé pendant la seconde moitié de ce programme d'études et comportant ce qui suit :
 - (i) une formation clinique d'au moins :
 - (A) huit semaines en médecine interne,
 - (B) huit semaines en chirurgie,
 - (C) quatre semaines en obstétrique et gynécologie,
 - (D) quatre semaines en pédiatrie,
 - (E) quatre semaines en psychiatrie,
 - (ii) une formation clinique d'au moins quatre semaines en médecine familiale ou un autre programme visant à approfondir les connaissances et les compétences et à améliorer les attitudes et les comportements nécessaires pour poursuivre des études postdoctorales en médecine familiale ou en soins médicaux primaires,
 - (iii) une formation et une expérience à la fois dans un contexte de soins ambulatoires et un contexte hospitalier,
 - (iv) l'étude des principaux aspects des soins actifs, des soins chroniques, des soins continus, des soins préventifs et des soins de réadaptation;
- b) soit d'un doctorat en médecine (M. D.) ou d'un grade de base en médecine équivalent délivré aux étudiants qui ont réussi un programme conventionnel d'études de premier cycle en médecine allopathique répondant aux critères suivants :
 - (i) il porte sur des principes, des connaissances et des compétences d'ordre médical similaires à ceux qui sont enseignés dans les programmes d'études médicales de premier cycle des écoles de médecine agréées,
 - (ii) il comporte au moins 130 semaines de formation réparties sur au moins 36 mois,
 - (iii) il figurait, à la date d'obtention du diplôme, dans le Répertoire mondial des écoles de médecine publié par l'Organisation mondiale de la Santé. («degree in medicine»)

EXIGENCES GÉNÉRALES

2. (1) L'auteur de la demande d'un certificat d'inscription ne peut se soustraire à la norme et exigence selon laquelle sa conduite antérieure et actuelle doit offrir des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet :

- a) il est mentalement capable d'exercer la médecine;
 - b) il exercera la médecine avec décence, intégrité et honnêteté, et conformément à la loi;
 - c) il possède un degré suffisant de connaissances, de compétences et de jugement pour exercer le type de médecine autorisé par le certificat;
 - d) il peut communiquer efficacement et il affichera une attitude professionnelle appropriée.
- (2) L'auteur de la demande d'un certificat d'inscription satisfait à la norme et exigence suivante :
- a) il présente à l'Ordre une demande, dûment remplie et rédigée sur le formulaire que fournit l'Ordre, à l'égard de la catégorie de certificat visé par la demande;
 - b) il possède l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) dans le cas d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine, un document attestant sa citoyenneté canadienne ou son statut de résident permanent,
 - (ii) dans le cas d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire, un document attestant sa citoyenneté canadienne ou son statut de résident permanent ou un permis de travail délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et compatible avec le type d'exercice de la médecine visé par le certificat délivré,
 - (iii) dans le cas d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales en raison de l'article 11, 12, 13 ou 15, un document attestant sa citoyenneté canadienne ou son statut de résident permanent ou un permis de travail délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à l'égard du programme d'études médicales postdoctorales dans lequel il est nommé;
 - c) il paie les droits de demande applicables et la cotisation annuelle;
 - d) il établit son identité, fournit des documents liés aux exigences en matière d'inscription et, sur demande, se présente en personne dans les locaux de l'Ordre pour ce faire;

- e) il a une protection contre la responsabilité professionnelle qui couvre tous les domaines d'exercice de la médecine en conformité avec les règlements administratifs.
- (3) Le certificat d'inscription est assorti de la condition et restriction selon laquelle il expire lorsque le titulaire :
 - a) soit ne satisfait plus aux normes et exigences énoncées à l'alinéa (2) b);
 - b) soit n'a plus la protection contre la responsabilité professionnelle exigée par l'alinéa (2) e).
- (4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'auteur de la demande qui, par commission ou omission, fait une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse dans sa demande ou relativement à celle-ci est réputé, par la suite, ne pas satisfaire et ne pas avoir satisfait aux normes et exigences fixées pour se voir délivrer un certificat d'inscription d'une catégorie quelconque.
- (5) Le certificat d'inscription est assorti de la condition et restriction selon laquelle le titulaire ne peut exercer la médecine que dans les domaines dans lesquels il est formé et possède une expérience.
- (6) Si un membre ne fournit pas à l'Ordre des renseignements le concernant ou une déclaration qu'exigent les règlements administratifs, sous la forme et de la manière que ceux-ci exigent, le registrateur peut l'aviser de son intention de le suspendre et peut, 60 jours après avoir remis l'avis, suspendre le certificat d'inscription du membre pour défaut de fournir les renseignements ou la déclaration exigés.
- (7) Si un membre ne fournit pas à l'Ordre, lorsque celui-ci le lui demande, une attestation de sa protection contre la responsabilité professionnelle en conformité avec les règlements administratifs, le registrateur l'avise immédiatement de son intention de le suspendre et peut, 15 jours après avoir remis l'avis, suspendre le certificat d'inscription du membre pour défaut de fournir l'attestation exigée.

CATÉGORIES DE CERTIFICATS D'INSCRIPTION AUTORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

EXERCICE INDÉPENDANT DE LA MÉDECINE

- 3. (1) Les normes et exigences applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine sont les suivantes :
 - 1. L'auteur de la demande doit avoir un grade en médecine.
 - 2. Il doit avoir réussi la partie 1 et la partie 2 de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada.
 - 3. Il doit avoir terminé, selon le cas :
 - i. Un stage dans une école de médecine agréée au Canada, qui répond aux critères d'un stage énoncés à l'alinéa a) de la définition de «grade en médecine» à l'article 1.
 - ii. Une année d'études médicales postdoctorales dans une école de médecine agréée au Canada.
 - iii. Une année d'exercice actif de la médecine au Canada, qui comporte une expérience clinique considérable se rapportant à son domaine d'exercice.
 - 4. Il doit être agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins de famille du Canada par voie d'examen.
- (2) L'auteur d'une demande qui est titulaire d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire et qui occupe un poste décrit à la disposition 2 du paragraphe 4 (1) est soustrait aux normes et exigences énoncées aux dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe (1) s'il satisfait aux normes et exigences suivantes :
 - 1. Il doit avoir été titulaire du certificat et occupé son poste de façon ininterrompue pendant les trois années qui ont précédé sa demande.
 - 2. Il doit avoir exercé la médecine de façon ininterrompue et active dans une unité d'enseignement clinique officiellement rattachée au département de l'école de médecine dans lequel il occupe un poste d'enseignant pendant les trois années qui ont précédé sa demande.
 - 3. Il doit être titulaire d'un agrément permanent ou d'un agrément du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou du Collège des médecins de famille du Canada par voie d'examen.
- (3) L'auteur de la demande est soustrait à l'exigence de réussite de la partie 1 et de la partie 2 de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada prévue à la disposition 2 du paragraphe (1) si, selon le cas :
 - a) au plus tard le 31 décembre 1991, il avait :
 - (i) soit réussi l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada,
 - (ii) soit réussi les examens menant à l'obtention du diplôme du National Board of Medical Examiners des États-Unis d'Amérique,

- (iii) soit obtenu l'un des résultats suivants à l'examen menant à l'obtention du permis d'exercice de la Federation of State Medical Boards des États-Unis d'Amérique :
 - (A) un résultat moyen pondéré de 75 après application de la formule de pondération de 1/6 pour la partie 1 du volet 1, 2/6 pour la partie 2 du volet 1 et 3/6 pour le volet 2, s'il a passé l'examen avant le 1^{er} juillet 1985,
 - (B) un résultat de 75 à la fois au volet 1 et au volet 2, s'il a passé l'examen après le 1^{er} juillet 1985;
- b) au plus tard le 31 décembre 1993, il avait présenté une demande d'inscription et réussi la partie 1 de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada.
- (4) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (5) est soustrait aux normes et exigences énoncées aux dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe (1) s'il satisfait aux normes et exigences suivantes :
 - 1. Il doit être agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada par voie d'examen passé 10 ans avant sa demande.
 - 2. Il doit avoir exercé la médecine de façon ininterrompue et active tout en détenant soit un permis d'exercice de la médecine en milieu universitaire ou hospitalier, soit un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire ou hospitalier, pendant les 10 années qui ont précédé sa demande.
- (5) Le paragraphe (4) s'applique à l'auteur d'une demande qui, le 31 octobre 1992, détenait un permis d'exercice de la médecine en milieu universitaire ou un permis d'exercice de la médecine en milieu hospitalier délivré en application d'une loi que la Loi remplace.
- (6) L'ancien membre qui est titulaire d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine ayant expiré en application de l'alinéa 16 (1) a), b) ou c) et qui présente une demande de remise en vigueur de son certificat est réputé avoir satisfait aux normes et exigences énoncées au présent article si, à la fois :
 - a) il a été titulaire du certificat pendant une période ininterrompue d'au moins un an;
 - b) il remet le formulaire de demande exigé par l'alinéa 2 (2) a) dans l'année qui suit l'expiration de son certificat en application de l'alinéa 16 (1) a), b) ou c).
- (7) Sous réserve de l'article 10 (certificat restreint), la personne qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un permis d'exercice indépendant de la médecine délivré en application d'une loi que la Loi remplace est réputée titulaire d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine délivré en application de la Loi.
- 3.1** (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences du paragraphe 3 (1).
- (2) Si l'auteur d'une demande auquel s'applique le paragraphe (1) est incapable de convaincre le registrateur ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé la médecine, à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa demande, dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.
- (3) Malgré le paragraphe (1), l'auteur d'une demande n'est pas réputé avoir satisfait à une exigence si celle-ci est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.

EXERCICE DE LA MÉDECINE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

- 4.** (1) Les normes et exigences applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire sont les suivantes :
 - 1. L'auteur de la demande doit avoir un grade en médecine.
 - 2. Il doit, d'une part, occuper un poste d'enseignant à temps plein géographique ou un poste de chercheur à temps plein géographique au sein du corps professoral d'une école de médecine agréée située en Ontario et, d'autre part, avoir le rang de professeur titulaire ou de professeur agrégé.
 - 3. Il doit être agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins de famille du Canada.
- (2) Sous réserve de l'article 10 (certificat restreint), la personne qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un permis d'exercice de la médecine en milieu universitaire délivré en application d'une loi que la Loi remplace est réputée titulaire d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire délivré en application de la Loi.
- (3) Le certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire est assorti des conditions et restrictions suivantes :
 - a) le titulaire exerce la médecine uniquement :

- (i) dans une unité d'enseignement clinique officiellement rattachée au département de l'école de médecine dans lequel il occupe un poste d'enseignant,
- (ii) dans la mesure exigée par les exigences en matière d'enseignement ou de recherche de sa nomination;
- b) le certificat prend fin lorsque le titulaire n'occupe plus de poste en conformité avec la disposition 2 du paragraphe (1) ou n'est plus agréé en conformité avec la disposition 3 du paragraphe (1).

4.1 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 1 et 3 du paragraphe 4 (1).

(2) Si l'auteur d'une demande auquel s'applique le paragraphe (1) est incapable de convaincre le registrateur ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé la médecine, à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa demande, dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'auteur d'une demande n'est pas réputé avoir satisfait à une exigence si celle-ci est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.

EXERCICE DE LA MÉDECINE EN MILIEU UNIVERSITAIRE EN QUALITÉ DE VISITEUR

5. (1) Les normes et exigences applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire en qualité de visiteur sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande doit avoir un grade en médecine.
2. Il doit, d'une part, avoir une carrière universitaire établie dans l'enseignement de la médecine ou la recherche médicale dans une école de médecine située à l'extérieur de l'Ontario et, d'autre part, occuper un poste permanent au sein du corps professoral de cette école avec pour mission principale l'enseignement ou la recherche.
3. Il doit s'engager à répondre aux attentes de l'école de médecine en ce qui concerne la reprise du poste visé à la disposition 2 à l'expiration du certificat.
4. Il doit avoir les qualités requises d'un médecin spécialiste reconnues par l'autorité chargée de délivrer des permis d'exercice de la médecine dans la compétence législative où il occupe un poste à l'école de médecine.
5. Il doit avoir été nommé par le doyen d'une école de médecine agréée située en Ontario principalement afin d'enseigner dans le cadre d'un programme d'études médicales de premier cycle ou d'études postdoctorales ou de faire de la recherche médicale, ou les deux, pendant une période précisée ne dépassant pas 12 mois.

(2) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire en qualité de visiteur ne peut se soustraire à la norme et exigence selon laquelle 12 mois se sont écoulés depuis l'expiration du dernier certificat de cette catégorie qui lui a été délivré.

(3) Le certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire en qualité de visiteur est assorti des conditions et restrictions suivantes :

- a) le titulaire exerce la médecine uniquement :
 - (i) dans une unité d'enseignement clinique officiellement rattachée au département de l'école de médecine dans lequel il occupe un poste d'enseignant en qualité de visiteur,
 - (ii) dans la mesure exigée par les exigences en matière d'enseignement ou de recherche de sa nomination;
- b) le titulaire ne doit pas exiger d'honoraires au titre des services médicaux fournis;
- c) le certificat expire le premier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où le titulaire n'occupe plus de poste en conformité avec la disposition 5 du paragraphe (1),
 - (ii) le jour où prend fin la période précisée à la disposition 5 du paragraphe (1), à moins que le comité d'inscription ne prolonge cette période pour une durée d'au plus trois mois.

5.1 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu universitaire en qualité de visiteur visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences des dispositions 1 et 4 du paragraphe 5 (1) ainsi qu'à l'exigence d'une carrière universitaire établie dans l'enseignement de la médecine ou la recherche médicale dans une école de médecine située à l'extérieur de l'Ontario telle que cette exigence est énoncée à la disposition 2 de ce paragraphe.

(2) Si l'auteur d'une demande auquel s'applique le paragraphe (1) est incapable de convaincre le registrateur ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé la médecine, à un moment donné au cours des trois années précédant la date de sa demande, dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu

universitaire en qualité de visiteur, il doit satisfaire aux autres exigences significatives en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires que peut préciser un tel sous-comité.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'auteur d'une demande n'est pas réputé avoir satisfait à une exigence si celle-ci est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.

EXERCICE SUPERVISÉ ET DE COURTE DURÉE DE LA MÉDECINE

6. (1) Les normes et exigences applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice supervisé et de courte durée de la médecine sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande doit avoir un grade en médecine.
2. Il doit avoir été nommé :
 - i. soit par une école de médecine agréée située en Ontario,
 - ii. soit par un hôpital agréé en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un établissement désigné comme établissement psychiatrique par les règlements pris en vertu de la *Loi sur la santé mentale*,
 - iii. soit par la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario ou un organisme de la Couronne.
3. Il doit être uniquement nommé pour assurer, selon le cas :
 - i. une aide qui, autrement, ne serait pas disponible promptement pour traiter le problème médical d'un particulier en Ontario nécessitant des mesures d'urgence,
 - ii. des services médicaux pour une courte durée et qui, autrement, ne seraient pas disponibles faute de personnel pour les fournir,
 - iii. un bref programme de formation médicale continue à l'intention principalement de membres titulaires d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine ou l'exercice de la médecine en milieu universitaire.
4. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine doit s'engager à superviser l'auteur de la demande et à assurer la fourniture de soins continus aux patients que ce dernier suit en Ontario.

(2) Le certificat d'inscription autorisant l'exercice supervisé et de courte durée de la médecine est assorti des conditions et restrictions suivantes :

- a) le titulaire ne doit exercer la médecine que dans la mesure exigée par sa nomination et sous la supervision du membre qui a pris l'engagement prévu;
- b) le certificat expire le premier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où la nomination du titulaire expire,
 - (ii) le jour où le titulaire quitte l'Ontario,
 - (iii) le trentième jour qui suit la délivrance du certificat.

EXERCICE INDÉPENDANT DE FAÇON TEMPORAIRE DE LA MÉDECINE

6.1 (1) Les normes et exigences applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant et temporaire de la médecine sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande doit être titulaire d'un permis complet et sans restriction ou d'un certificat d'exercice autorisant l'exercice indépendant de la médecine dans une compétence législative canadienne autre que l'Ontario — ce permis ou ce certificat peut notamment comprendre une mention indiquant les domaines d'exercice précis dans lesquels le titulaire est autorisé à exercer la médecine de façon indépendante en fonction de ses études, de ses compétences et de son expérience.
2. L'auteur de la demande doit avoir une entente avec un parrain, avoir été nommé par un parrain ou avoir une offre d'un parrain, y compris un parrain indiqué à la disposition 4. Cette entente, nomination ou offre doit avoir été approuvée par le registrateur.
3. L'entente, la nomination ou l'offre doit être approuvée par le registrateur et avoir pour seul objectif la prestation temporaire de services médicaux.
4. Les parrains visés à la disposition 2 sont les personnes ou entités suivantes :
 - i. Un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
 - ii. Un organisme, autre que l'hôpital ou l'hôpital privé visé à la sous-disposition i, qui facilite la prestation de services médicaux.

iii. Un membre.

(2) Le certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de façon temporaire de la médecine est assorti des conditions et restrictions suivantes :

- a) le titulaire ne doit exercer la médecine que dans la mesure :
 - (i) exigée par l'entente, la nomination ou l'offre,
 - (ii) autorisée par son permis ou son certificat d'exercice visé à la disposition 1 du paragraphe (1);
- b) le certificat expire le premier en date des jours suivants :
 - (i) le 90^e jour qui suit la date de sa délivrance,
 - (ii) le jour suivant le jour où l'entente, la nomination ou l'offre expire.

EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

7. (1) Sous réserve de l'article 10 (certificat restreint), la personne qui, le 31 décembre 1993, est à la fois titulaire ou réputée titulaire d'un permis autorisant l'exercice de la médecine au sein de la fonction publique délivré en application d'une loi que la Loi remplace et employée par la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, un organisme de la Couronne ou un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est réputée titulaire d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine au sein de la fonction publique délivré en application de la Loi.

(2) Le certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine au sein de la fonction publique est assorti des conditions et restrictions suivantes :

- a) le titulaire ne doit exercer la médecine que dans la mesure exigée par son emploi auprès de la Couronne, d'un organisme de celle-ci ou du conseil de santé qui l'employait le 31 décembre 1993;
- b) le certificat expire lorsque la Couronne, l'organisme ou le conseil de santé qui employait le titulaire le 31 décembre 1993 cesse de l'employer.

EXERCICE DE LA MÉDECINE DANS UNE RÉGION INSUFFISAMMENT DESSERVIE

8. (1) Sous réserve de l'article 10 (certificat restreint), la personne qui, le 31 décembre 1993, est réputée titulaire d'un permis autorisant l'exercice de la médecine dans une région insuffisamment desservie délivré en application d'une loi que la Loi remplace est réputée titulaire d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine dans une région insuffisamment desservie délivré en application de la Loi.

(2) Le certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine dans une région insuffisamment desservie est assorti des conditions et restrictions suivantes :

- a) le titulaire ne doit exercer la médecine que dans la région insuffisamment desservie pour laquelle il a obtenu un permis d'exercice de la médecine le 31 décembre 1993;
- b) le certificat expire le jour où le titulaire cesse d'exercer la médecine dans cette région insuffisamment desservie.

EXERCICE DE LA MÉDECINE EN MILIEU HOSPITALIER

9. (1) Sous réserve de l'article 10 (certificat restreint), la personne qui, le 31 décembre 1993, est réputée titulaire d'un permis autorisant l'exercice de la médecine en milieu hospitalier délivré en application d'une loi que la Loi remplace est réputée titulaire d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu hospitalier délivré en application de la Loi.

(2) Le certificat d'inscription autorisant l'exercice de la médecine en milieu hospitalier est assorti des conditions et restrictions suivantes :

- a) le titulaire exerce la médecine uniquement :
 - (i) et dans la spécialité pour laquelle il est agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada,
 - (ii) et dans l'établissement où il exerce la médecine le 31 décembre 1993;
- b) le certificat expire si le titulaire :
 - (i) soit cesse d'être agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada,
 - (ii) soit cesse d'exercer dans l'établissement où il exerce la médecine le 31 décembre 1993.

CERTIFICAT RESTREINT

10. (1) Le permis qui est en vigueur le jour où le présent règlement entre en vigueur et qui est assorti de conditions ou de restrictions imposées par un comité créé en application d'une loi que la Loi remplace est réputé être un certificat d'inscription restreint en vertu de la Loi et assorti des conditions et restrictions imposées.

(2) Le certificat d'inscription d'une catégorie quelconque qu'un comité assorti de conditions ou de restrictions est réputé être un certificat d'inscription restreint en vertu de la Loi et assorti des conditions et restrictions imposées.

(3) Le certificat d'inscription d'une catégorie quelconque délivré en raison d'une ordonnance du comité d'inscription enjoignant au registrateur d'imposer des conditions ou des restrictions au certificat est réputé être un certificat d'inscription restreint en vertu de la Loi et assorti des conditions et restrictions imposées.

(4) Le titulaire d'un certificat d'inscription restreint ne peut exercer la médecine qu'en conformité avec les conditions et restrictions du certificat.

CERTIFICATS AUTORISANT LA POURSUITE D'ÉTUDES POSTDOCTORALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales doit satisfaire aux normes et exigences selon lesquelles il doit avoir reçu une nomination dans le cadre d'un programme d'études médicales postdoctorales d'une école de médecine agréée située en Ontario après avoir satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) avoir obtenu un grade en médecine visé à l'alinéa a) de la définition de «grade en médecine» de l'article 1;
- b) avoir rempli l'ensemble des conditions suivantes :
 - (i) détenir un grade en médecine visé à l'alinéa b) de la définition de «grade en médecine» de l'article 1,
 - (ii) réussir :
 - (A) soit l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada,
 - (B) soit la partie 1 de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada ou, s'il a passé l'examen avant le 31 décembre 1991, l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada,
 - (iii) posséder une aisance raisonnable en français ou en anglais,
 - (iv) avoir été sélectionné pour une nomination dans le cadre d'un programme d'études médicales postdoctorales sur la base de ses résultats à un programme d'évaluation préalable à l'admission.

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1) b) (iii), l'auteur d'une demande possède une aisance raisonnable en français ou en anglais s'il remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) il a obtenu la note de 220 au test d'anglais parlé et la note de 580 au test d'anglais, langue étrangère, de l'Educational Testing Service;
- b) il a obtenu la note de 60 % à chaque partie du test de français, langue seconde, utilisé par l'Office québécois de la langue française pour évaluer les candidats à l'accès à la Corporation professionnelle des médecins du Québec;
- c) il a fait des études élémentaires et secondaires en français ou en anglais ou dans les deux langues;
- d) il a obtenu un grade en médecine d'une école de médecine où la langue d'enseignement, y compris la langue utilisée pour les soins aux malades, était le français ou l'anglais ou les deux;
- e) il a terminé, avec des résultats que l'Ordre juge acceptables, quatre années d'études postdoctorales en médecine clinique en Amérique du Nord au cours desquelles la langue utilisée était le français ou l'anglais ou les deux;
- f) il a occupé de façon ininterrompue, pendant les quatre années précédant sa demande, un poste d'enseignant principal dans une école de médecine agréée où la langue d'enseignement, y compris la langue utilisée pour les soins aux malades, était le français ou l'anglais ou les deux.

(3) Le membre qui demande un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales est soustrait à l'exigence en matière d'aisance raisonnable en français ou en anglais prévue au sous-alinéa (3) b) (iii) si l'Ordre :

- a) soit lui a délivré un certificat d'inscription d'une catégorie quelconque à une époque où les tests linguistiques n'étaient pas obligatoires;
- b) soit l'a soustrait à cette exigence avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Le programme d'évaluation préalable à l'admission visé au sous-alinéa (1) b) (iv) est un programme qui est offert par une école de médecine agréée située en Ontario dont la durée, la forme et le contenu sont jugés acceptables par l'Ordre et qui, à la fois :

- a) évalue les compétences cliniques de l'auteur de la demande dans des domaines tels que la médecine interne, l'obstétrique et la gynécologie, la pédiatrie, la psychiatrie et la chirurgie générale;
- b) évalue le candidat par rapport à la norme et exigence énoncée au paragraphe 2 (1).

(5) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales doit respecter la norme et exigence selon laquelle il n'a pas déjà été, ou n'est pas actuellement, titulaire d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales en qualité de moniteur clinique ou de recherche aux termes de l'article 12, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse du comité d'inscription et de satisfaire aux conditions ou restrictions imposées par ce comité.

(6) L'auteur d'une demande qui a déjà été titulaire d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales pour une période ininterrompue d'au moins un an et qui présente une nouvelle demande d'un tel certificat est réputé satisfaire aux normes et exigences visées au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le certificat précédent a expiré pour le seul motif que l'auteur de la demande a réussi, avec des résultats satisfaisants, le programme d'études médicales postdoctorales en Ontario dans lequel il avait été nommé;
- b) l'auteur de la demande, selon le cas :
 - (i) est inscrit de façon ininterrompue à un programme d'études médicales postdoctorales à l'extérieur de l'Ontario depuis l'expiration de son certificat,
 - (ii) a remis le formulaire de demande exigé par l'alinéa 2 (2) a) dans un délai de six mois après l'expiration de son certificat.

(7) La personne qui, le 31 décembre 1993, est titulaire d'un permis d'études délivré en application d'une loi que la Loi remplace est réputée titulaire d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales délivré en application de la Loi sous réserve des conditions ou restrictions dont le permis était assorti.

(8) Le certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales est assorti des conditions et restrictions suivantes :

- 1. Le titulaire, à la fois :
 - i. exerce la médecine uniquement dans la mesure exigée par le programme auquel il est inscrit,
 - ii. prescrit des médicaments uniquement aux malades hospitalisés ou aux malades externes d'une unité d'enseignement clinique officiellement rattachée au département dans lequel il exerce la médecine de façon régulière et à laquelle le département affecte régulièrement des stagiaires de niveau postdoctoral dans le cadre de son programme d'études médicales postdoctorales,
 - iii. n'exige pas d'honoraires au titre des services médicaux fournis.
- 2. Le certificat expire :
 - i. soit le jour où le titulaire cesse d'être inscrit à un programme d'études médicales postdoctorales offert par une école de médecine agréée située en Ontario,
 - ii. soit, si le titulaire a été soustrait à une norme ou exigence énoncée au paragraphe (1) en conformité avec l'article 12, 13, 14 ou 15 ou par le comité d'inscription en vertu du paragraphe 18 (3) du Code des professions de la santé, le premier en date des jours suivants :
 - A. le jour où le titulaire cesse d'être inscrit à un programme d'études médicales postdoctorales offert par une école de médecine agréée située en Ontario,
 - B. le jour où le certificat expire conformément aux conditions et restrictions dont il est assorti.

(9) Malgré la sous-disposition 1 iii du paragraphe (8), le titulaire d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales ne peut recevoir de rémunération à l'égard des services médicaux fournis que sous forme de salaire fixe.

11.1 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences de l'alinéa 11 (1) a) et des sous-alinéas 11 (1) b) (i), (ii) et (iv).

(2) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir satisfait à l'exigence prévue au sous-alinéa 11 (1) b) (iii) si les exigences en matière de délivrance du certificat extraprovincial comprenaient des exigences en matière de compétences linguistiques équivalentes aux exigences que prévoit ce sous-alinéa.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'auteur d'une demande n'est pas réputé avoir satisfait à une exigence si celle-ci est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.

MONITEURS

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, dans le cadre d'un programme d'études médicales postdoctorales, l'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales est nommé en qualité de moniteur clinique ou de recherche, il est soustrait à ce qui suit :

- a) la réussite à l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada et à la partie 1 de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada exigée par le sous-alinéa 11 (1) b) (ii);
 - b) le programme d'évaluation préalable à l'admission exigé par le sous-alinéa 11 (1) b) (iv).
- (2) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux normes et exigences suivantes :
- 1. Il doit :
 - i. soit satisfaire aux exigences en matière d'études pour l'agrément en qualité de spécialiste prévues par, selon le cas :
 - A. le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins de famille du Canada,
 - B. un conseil qui est membre ordinaire de l'American Board of Medical Specialties aux États-Unis d'Amérique,
 - ii. soit être reconnu en qualité de médecin spécialiste dans la compétence législative où il exerçait la médecine immédiatement avant sa nomination en qualité de moniteur clinique ou de recherche par un organisme situé à l'extérieur de l'Amérique du Nord qui reconnaît les médecins spécialistes.
 - 2. Il doit être nommé dans le cadre d'un programme d'études médicales postdoctorales en qualité de moniteur clinique ou de recherche afin de poursuivre ses études dans la même discipline que celle pour laquelle il a satisfait aux exigences en matière d'études pour l'agrément ou la reconnaissance en qualité de médecin spécialiste, ou dans une sous-discipline de cette discipline.
- (3) En ce qui concerne l'auteur d'une demande qui n'a pas satisfait aux exigences en matière d'études pour l'agrément en qualité de spécialiste prévues à la sous-disposition 1 i du paragraphe (2), la dispense s'applique uniquement si le doyen de l'école de médecine dans laquelle l'auteur de la demande est nommé fournit à l'Ordre des renseignements que celui-ci juge acceptables et qui indiquent ce qui suit :
- a) l'auteur de la demande a satisfait à toutes les exigences pour être reconnu en qualité de médecin spécialiste dans la compétence législative où il exerçait la médecine immédiatement avant sa nomination;
 - b) l'organisme qui a reconnu l'auteur de la demande en qualité de médecin spécialiste l'a fait sur la base de normes qui sont essentiellement semblables aux normes du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou du Collège des médecins de famille du Canada;
 - c) l'auteur de la demande est nommé dans le cadre d'un programme d'études médicales postdoctorales dans la même discipline que celle pour laquelle il est reconnu en qualité de médecin spécialiste ou dans une sous-discipline de cette discipline.
- (4) Le certificat d'inscription délivré en application du présent article est assorti de la condition et restriction selon laquelle il expire le premier en date des moments suivants :
- 1. Le jour où le titulaire n'occupe plus le poste de moniteur clinique ou de recherche pour lequel le certificat a été délivré.
 - 2. Deux ans après la délivrance du certificat.

ÉQUIVALENCE

13. L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales qui a réussi les parties 1 et 2 de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada est soustrait au programme d'évaluation préalable à l'admission qu'exige le sous-alinéa 11 (1) b) (iv) si :

- a) soit, d'une part, il a terminé dans une école de médecine agréée au Canada, dans l'année qui précède sa demande, avec des résultats que l'Ordre juge acceptables, deux ans d'un programme de résidence agréé qui prépare à l'agrément par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et, d'autre part, il entame une nouvelle année du programme de résidence dans la même discipline que celle de la résidence terminée ou dans une sous-discipline de cette discipline;
- b) soit, d'une part, il a satisfait aux exigences en matière d'études pour l'agrément par le Collège des médecins de famille du Canada dans l'année qui précède sa demande, et, d'autre part, il entame un programme pour être reconnu dans une discipline connexe par le Collège.

COURS À OPTION

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales qui est inscrit dans une école de médecine agréée située à l'extérieur de l'Ontario et qui a demandé à suivre un cours à option dans le cadre de ses études médicales postdoctorales dans une école de médecine agréée située en Ontario est soustrait aux normes et exigences énoncées à la fois :

- a) au sous-alinéa 11 (1) b) (iii) (maîtrise de la langue);

b) au sous-alinéa 11 (1) b) (iv) (programme d'évaluation préalable à l'admission).

(2) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux normes et exigences suivantes :

1. Il doit être inscrit à un programme d'études médicales postdoctorales dans une école de médecine agréée située à l'extérieur de l'Ontario et avoir suivi une année du programme avec des résultats jugés acceptables par l'Ordre.
2. Il doit être autorisé par le responsable du programme auquel il est inscrit à l'extérieur de l'Ontario à suivre une partie précisée du programme dans une école de médecine agréée particulière située en Ontario.
3. Il doit avoir l'approbation du responsable du programme d'études médicales postdoctorales de l'école de médecine agréée située en Ontario où il suivra la partie précisée du programme d'études postdoctorales.
4. Il doit s'engager à passer au plus 15 semaines à l'école de médecine agréée située en Ontario.

(3) Le certificat délivré à un titulaire bénéficiant d'une dispense en application du présent article est assorti de la condition et restriction selon laquelle il expire 15 semaines après sa délivrance ou à la fin de la partie précisée du programme du titulaire, selon la première de ces éventualités.

RÉSIDENT PARTICIPANT À UN PROGRAMME D'ÉCHANGES

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant la poursuite d'études postdoctorales qui demande son admission à un programme de formation postdoctorale d'une école de médecine agréée située en Ontario dans le cadre d'un programme d'échanges avec un programme d'études médicales postdoctorales située à l'extérieur de l'Ontario et qui échange sa place avec un membre de l'Ordre est soustrait à ce qui suit :

- a) la réussite à l'examen d'évaluation du Conseil médical du Canada et à la partie 1 de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada exigée par le sous-alinéa 11 (1) b) (ii);
- b) le programme d'évaluation préalable à l'admission exigé par le sous-alinéa 11 (1) b) (iv).

(2) La dispense prévue au paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le membre de l'Ordre avec lequel l'auteur de la demande échange sa place remplit les critères suivants :
 - (i) il est inscrit à un programme d'études médicales postdoctorales de l'école de médecine située en Ontario,
 - (ii) il est inscrit en deuxième année ou à un niveau plus élevé d'un programme de résidence préparant à l'agrément par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada,
 - (iii) il suivra un cours à option dans le cadre du programme de formation postdoctorale auquel l'auteur de la demande est inscrit;
- b) le doyen associé aux études médicales postdoctorales de l'école de médecine située en Ontario fait ce qui suit :
 - (i) il approuve le programme d'études que l'auteur de la demande suivra et le communique à l'Ordre,
 - (ii) il délivre un certificat de nomination de l'auteur de la demande en qualité de «résident (cours à option) — programme d'échanges» qui indique les dates de début et de fin de la nomination,
 - (iii) il communique à l'Ordre l'identité du membre qui sera directement responsable de la supervision de l'expérience éducative de l'auteur de la demande en Ontario,
 - (iv) il communique à l'Ordre l'identité du membre avec lequel l'auteur de la demande échange sa place,
 - (v) il indique à l'Ordre qu'il est convaincu que l'échange est pertinent compte tenu des études antérieures de l'auteur de la demande et des similitudes entre les normes pédagogiques des deux programmes visés par l'échange;
- c) la personne responsable des études médicales postdoctorales à l'école de médecine avec laquelle l'échange est réalisé fait ce qui suit :
 - (i) elle confirme à l'Ordre que l'école accepte que l'auteur de la demande poursuive des études médicales postdoctorales à l'école de médecine située en Ontario,
 - (ii) elle expose brièvement à l'Ordre l'expérience éducative que l'auteur de la demande devrait vivre, selon elle, à l'école de médecine située en Ontario,
 - (iii) elle confirme à l'Ordre les dates prévues de début et de fin de la nomination,
 - (iv) elle confirme à l'Ordre l'identité du membre qui échange sa place avec l'auteur de la demande,
 - (v) elle s'engage auprès de l'Ordre à fournir à l'école de médecine située en Ontario, sur le formulaire fourni par celle-ci, des rapports d'évaluation en cours de formation sur les résultats du membre qui échange sa place avec l'auteur de la demande.

(3) Le certificat délivré à un titulaire bénéficiant d'une dispense en application du présent article est assorti de la condition et restriction selon laquelle il expire 26 semaines après sa délivrance ou à la fin du programme d'échanges du titulaire, selon la première de ces éventualités.

EXPIRATION

16. (1) Le certificat d'inscription expire, selon le cas :

- a) à sa suspension en vertu de l'article 24 du Code des professions de la santé;
- b) à sa suspension en vertu du paragraphe 2 (6) ou (7);
- c) à la démission du membre.

(2) Sous réserve des paragraphes 3 (6) et 11 (5) et d'une dispense accordée par le comité d'inscription en vertu du paragraphe 18 (3) du Code des professions de la santé, le titulaire d'un certificat d'inscription venant à expiration en application du paragraphe (1) qui demande un autre certificat d'inscription doit satisfaire aux normes et exigences applicables au certificat au moment de la demande.

17. et 18.

DATE DU CERTIFICAT

19. Nul certificat d'inscription ne doit porter une date antérieure à la date de sa délivrance.

20.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF ONTARIO:

JANET VAN VLYMEN
President CPSO

ROBERT J. GRATTON
Vice President, CPSO

Date made: October 3, 2022

ONTARIO REGULATION 511/22
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: October 20, 2022
Filed: October 31, 2022
Published on e-Laws: October 31, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022

Amending O. Reg. 161/99
(DEFINITIONS AND EXEMPTIONS)

1. (1) Clause 6.2 (1) (e) of Ontario Regulation 161/99 is revoked and the following substituted:

- (e) a person, other than a licensed transmitter or licensed distributor, that constructs, expands or reinforces an electricity transmission line, if the cost of the construction, expansion or reinforcement of the line is to be exclusively paid for by the person;
- (e.1) a person that constructs, expands or reinforces an electricity transmission line, if
 - (i) the construction, expansion or reinforcement of the line is undertaken pursuant to an agreement between the person and one or more customers that specifies that the cost of the construction, expansion or reinforcement is to be exclusively paid for by the customer or customers, and
 - (ii) none of the customers is a licensed transmitter or licensed distributor;

(2) Subsections 6.2 (2) and (3) of the Regulation are revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

47/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 511/22

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 20 octobre 2022
déposé le 31 octobre 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 octobre 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 novembre 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 161/99
(DÉFINITIONS ET EXONÉRATIONS)

1. (1) L'alinéa 6.2 (1) e) du Règlement de l'Ontario 161/99 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) à l'exception d'un transporteur titulaire d'un permis ou d'un distributeur titulaire d'un permis, construit, étend ou renforce une ligne de transport d'électricité, si les frais de construction, d'extension ou de renforcement doivent être exclusivement payés par cette personne;
- e.1) construit, étend ou renforce une ligne de transport d'électricité, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la construction, l'extension ou le renforcement de la ligne est entrepris conformément à une entente conclue entre cette personne et un ou plusieurs clients qui précise que les frais de construction, d'extension ou de renforcement doivent être exclusivement payés par le ou les clients,
 - (ii) les clients ne sont ni des transporteurs ni des distributeurs titulaires d'un permis;

(2) Les paragraphes 6.2 (2) et (3) du Règlement sont abrogés.**Entrée en vigueur****2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 512/22
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: October 20, 2022
Filed: November 1, 2022
Published on e-Laws: November 1, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022

Amending O. Reg. 95/05
(CLASSES OF CONSUMERS AND DETERMINATION OF RATES)

1. (1) Paragraph 2.1 of subsection 6 (1) of Ontario Regulation 95/05 is revoked.

(2) Subsection 6 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

5. The Board shall establish an ultra-low overnight price plan in accordance with the following requirements:

i. The plan shall consist of the following distinct rate periods:

A. An ultra-low overnight period that begins daily at 11 p.m. and ends at 7 a.m. the next day.

B. The following periods, as determined by the Board:

1. An off-peak period that applies on every Saturday, Sunday and holiday.

2. A mid-peak period that applies on every weekday.

3. An on-peak period that applies on every weekday.

ii. The Board shall determine a rate for each of the periods, and the rate determined for the ultra-low overnight period shall be the lowest of the rates.

(3) Section 6 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(1.1) Despite paragraph 2 of subsection (1), the Board shall, for the purposes of subsection (4.1), determine rates for the ultra-low overnight price plan referred to in paragraph 5 of subsection (1) that apply during the period that begins on May 1, 2023 and ends on October 31, 2023.

(1.2) Paragraph 3 of subsection (1) and subsection 6.2 (2) do not apply with respect to the Board's determination of rates under subsection (1.1).

(4) Subsection 6 (2) of the Regulation is amended by striking out "subparagraphs 4 i and ii" and substituting "paragraphs 4 and 5".

(5) Subsection 6 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) The rules set out in subsection (1) respecting the determination of rates by the Board are subject to a requirement that the Board require distributors to permit consumers prescribed under subsection 4 (2) to elect to be charged,

(a) tiered prices for electricity under section 3.3 of the Standard Supply Service Code, in the case of consumers who meet the requirements for being charged tiered prices, as specified in the Standard Supply Service Code;

(b) time-of-use prices for electricity under section 3.4 of the Standard Supply Service Code, in the case of consumers who meet the requirements for being charged time-of-use prices, as specified in the Standard Supply Service Code; or

(c) for periods beginning on or after November 1, 2023, rates determined under the ultra-low overnight price plan referred to in paragraph 5 of subsection (1), in the case of consumers who meet such requirements as may be specified in the Standard Supply Service Code.

(4.1) Clause (4) (c) does not prevent a distributor from charging a consumer the rates determined under the ultra-low overnight price plan at any time after April 30, 2023, if the consumer meets the requirements referred to in that clause, if any, and has elected to be charged under that plan.

(6) Subsection 6 (5) of the Regulation is amended by striking out "the election" and substituting "an election".

(7) Subsection 6 (6) of the Regulation is revoked.

2. (1) Subsection 6.1 (4) of the Regulation is amended by striking out "Paragraphs 1, 3 and 4" at the beginning and substituting "Paragraphs 1, 3, 4 and 5".

(2) Subsection 6.1 (5) of the Regulation is revoked.

3. Subsection 6.2 (2.1) of the Regulation is revoked.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2023 and the day this Regulation is filed.

47/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 512/22

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 20 octobre 2022
déposé le 1^{er} novembre 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} novembre 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 novembre 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 95/05
(CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS ET ÉTABLISSEMENT DES TARIFS)

1. (1) La disposition 2.1 du paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 95/05 est abrogée.

(2) Le paragraphe 6 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. La Commission établit une grille tarifaire prévoyant un tarif de nuit très bas conformément aux exigences suivantes :

i. La grille comprend les périodes de tarification distinctes suivantes :

A. Une période nocturne avec tarif très bas qui commence tous les jours à 23 h et se termine à 7 h le jour suivant.

B. Les périodes suivantes établies par la Commission :

1. Une période creuse qui s'applique le samedi, le dimanche et les jours fériés.

2. Une période normale qui s'applique les jours de semaine.

3. Une période de pointe qui s'applique les jours de semaine.

ii. La Commission établit un tarif pour chacune des périodes, et celui établi pour la période nocturne avec tarif très bas est le plus bas.

(3) L'article 6 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Malgré la disposition 2 du paragraphe (1), la Commission établit, pour l'application du paragraphe (4.1), les tarifs de la grille tarifaire prévoyant un tarif de nuit très bas, visée à la disposition 5 du paragraphe (1), qui s'appliquent pendant la période qui commence le 1^{er} mai 2023 et se termine le 31 octobre 2023.

(1.2) La disposition 3 du paragraphe (1) et le paragraphe 6.2 (2) ne s'appliquent pas à l'égard de l'établissement par la Commission des tarifs en application du paragraphe (1.1).

(4) Le paragraphe 6 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «les sous-dispositions 4 i et ii» par «des dispositions 4 et 5».

(5) Le paragraphe 6 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les règles énoncées au paragraphe (1) concernant l'établissement par la Commission des tarifs sont assujetties à une exigence voulant que la Commission exige des distributeurs qu'ils permettent aux consommateurs prescrits aux termes du paragraphe 4 (2) d'opter :

a) soit pour la tarification par palier, conformément à l'article 3.3 du code appelé *Standard Supply Service Code*, dans le cas des consommateurs qui satisfont aux exigences de la tarification par palier précisées dans ce code;

b) soit pour la tarification de l'électricité selon l'heure de consommation, conformément à l'article 3.4 du code appelé *Standard Supply Service Code*, dans le cas des consommateurs qui satisfont aux exigences de la tarification selon l'heure de consommation précisées dans ce code;

c) soit, pour les périodes qui commencent le 1^{er} novembre 2023 ou après cette date, pour des tarifs établis dans le cadre de la grille tarifaire prévoyant un tarif de nuit très bas visée à la disposition 5 du paragraphe (1), dans le cas des consommateurs qui satisfont aux exigences précisées par le code appelé *Standard Supply Service Code*, le cas échéant.

(4.1) L'alinéa (4) c) n'empêche pas un distributeur d'exiger d'un consommateur les tarifs établis dans le cadre de la grille tarifaire prévoyant un tarif de nuit très bas n'importe quand après le 30 avril 2023 si le consommateur satisfait aux éventuelles exigences mentionnées à cet alinéa et qu'il a opté pour la tarification dans le cadre de cette grille.

(6) Le paragraphe 6 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «du choix» par «d'un choix».

(7) Le paragraphe 6 (6) du Règlement est abrogé.

2. (1) Le paragraphe 6.1 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «Les dispositions 1, 3 et 4» par «Les dispositions 1, 3, 4 et 5» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 6.1 (5) du Règlement est abrogé.

3. Le paragraphe 6.2 (2.1) du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2023 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 513/22

made under the

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

Made: October 20, 2022

Approved: October 31, 2022

Filed: November 1, 2022

Published on e-Laws: November 2, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022

Amending O. Reg. 406/00

(RULES OF VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO RELATING TO TERMS FOR VQA WINE)

1. The English version of item 2 of sub-table 4 to Table 2 to Ontario Regulation 406/00 is amended by striking out “Semillon” and substituting “Sémillon”.

2. Table 1 of Appendix A to the Regulation is amended by adding the following item:

16.1 Sémillon	17.0° Brix	17.0° Brix
---------------	------------	------------

3. Table 1 of Appendix B to the Regulation is amended by adding the following item:

Pecorino	None
----------	------

Commencement**4. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO:
VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO :

BRIAN SCHMIDT
President and Chair

LOUISE ENGEL
Secretary

Date made: October 20, 2022
Pris le : 20 octobre 2022

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le ministre des Services au public et aux entreprises,

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service Delivery

Date approved: October 31, 2022
Approuvé le : 31 octobre 2022

47/22

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 513/22

pris en vertu de la

LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ APPELÉE VINTNERS QUALITY ALLIANCE

pris le 20 octobre 2022
approuvé le 31 octobre 2022
déposé le 1^{er} novembre 2022
publié sur le site Lois-en-ligne le 2 novembre 2022
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 novembre 2022

modifiant le Règl. de l'Ont. 406/00

(RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ APPELÉE VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO CONCERNANT LES TERMES
RÉSERVÉS AUX VINS DE LA VQA)

1. La version anglaise du point 2 du sous-tableau 4 du tableau 2 du Règlement de l'Ontario 406/00 est modifiée par remplacement de «Semillon» par «Sémillon».

2. Le tableau 1 de l'annexe A du Règlement est modifié par adjonction du point suivant :

16.1 Sémillon	17,0 degrés Brix	17,0 degrés Brix
---------------	------------------	------------------

3. Le tableau 1 de l'annexe B du Règlement est modifié par adjonction du point suivant :

Pecorino	Aucun
----------	-------

Entrée en vigueur**4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO:
VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO :BRIAN SCHMIDT.
*President and Chair*LOUISE ENGEL
Secretary

Date made: October 20, 2022

Pris le : 20 octobre 2022

I approve this Regulation.

J'approuve le présent règlement.

Le ministre des Services au public et aux entreprises,

KALEED RASHEED

Minister of Public and Business Service Delivery

Date approved: October 31, 2022

Approuvé le : 31 octobre 2022

47/22

ONTARIO REGULATION 514/22

made under the

PLANNING ACT

Made: November 4, 2022

Filed: November 4, 2022

Published on e-Laws: November 7, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022

Amending O. Reg. 362/20

(ZONING AREA — TOWN OF CALEDON, REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL)

1. Subsection 3 (3) of Ontario Regulation 362/20 is revoked and the following substituted:

(3) The zoning requirements for the Residential Two – Exception 614 (R2-614) Zone set out in section 13 of the zoning by-law apply to the uses, buildings and structures permitted under paragraph 5 of subsection (2).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 4, 2022

47/22

ONTARIO REGULATION 515/22

made under the

PLANNING ACT

Made: November 4, 2022
Filed: November 4, 2022
Published on e-Laws: November 7, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022

ZONING ORDER — MUNICIPALITY OF BROCKTON, COUNTY OF BRUCE**Definition**

1. In this Order,

“Zoning By-law” means Zoning By-law No. 2013-26 of the Municipality of Brockton.

Application

2. This Order applies to lands in the Municipality of Brockton, County of Bruce, in the Province of Ontario, being the lands on a map numbered 318 filed at the Toronto office of the Ministry of Municipal Affairs and Housing located at 777 Bay Street.

Business Park 1 Zone (BP1)

3. (1) This section applies to lands located in the area shown as the Business Park 1 Zone (BP1) on the map referred to in section 2.

(2) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection (1), except for uses permitted within the Business Park 1 Zone (BP1) under the Zoning By-law.

(3) The zoning requirements for the uses permitted under subsection (2) are the zoning requirements set out for the Business Park 1 Zone (BP1) in the Zoning By-law.

Low Density Multiple Residential Zone (R2)

4. (1) This section applies to the lands located in the area shown as the Low Density Multiple Residential Zone (R2) on the map referred to in section 2.

(2) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection (1), except for uses permitted within the Low Density Multiple Residential Zone (R2) under the Zoning By-law.

(3) The zoning requirements for the uses permitted under subsection (2) are the zoning requirements set out for the Low Density Multiple Residential Zone (R2) in the Zoning By-law.

Medium Density Residential Zone (R3)

5. (1) This section applies to the lands located in the area shown as the Medium Density Residential Zone (R3) on the map referred to in section 2.

(2) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection (1), except for uses permitted within the Medium Density Residential Zone (R3) under the Zoning By-law.

(3) The zoning requirements for the uses permitted under subsection (2) are the zoning requirements set out for the Medium Density Residential Zone (R3) in the Zoning By-law.

Medium Density Residential Zone — Special Provision 14 (R3-14)

6. (1) This section applies to the lands located in the area shown as the Medium Density Residential Zone — Special Provision 14 (R3-14) on the map referred to in section 2.

(2) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection (1), except for uses permitted within the Medium Density Residential Zone — Special Provision 14 (R3-14) under the Zoning By-law.

(3) The zoning requirements for the uses permitted under subsection (2) are the zoning requirements set out for the Medium Density Residential Zone — Special Provision 14 (R3-14) in the Zoning By-law with the following exceptions:

1. The minimum exterior side yard setback is 4.5 metres.
2. The minimum interior side yard setback is 2.5 metres.
3. The minimum rear yard setback to a covered deck is 4.5 metres.

4. The total maximum lot coverage for all buildings and structures is 60 per cent.
5. The maximum lot coverage for a main building is 55 per cent.
6. The maximum lot coverage for an accessory building or structure is 5 per cent.

Terms of use

7. (1) Every use of land and every erection, location and use of buildings or structures shall be in accordance with this Order.

(2) Nothing in this Order prevents the use of any land, building or structure for any use prohibited by this Order if the land, building, or structure is lawfully so used on the day this Order comes into force.

(3) Nothing in this Order prevents the reconstruction of any building or structure that is damaged or destroyed by causes beyond the control of the owner if the dimensions of the original building or structure are not increased and its original use is not altered.

(4) Nothing in this Order prevents the strengthening or restoration to a safe condition of any building or structure.

Deemed by-law

8. This Order is deemed for all purposes, except the purposes of section 24 of the Act, to be a by-law passed by the council of the Municipality of Brockton.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 4, 2022

47/22

ONTARIO REGULATION 516/22

made under the

PLANNING ACT

Made: November 4, 2022
Filed: November 4, 2022
Published on e-Laws: November 7, 2022
Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022

ZONING ORDER — TOWN OF NEWMARKET, REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK**Definition**

1. In this Order,

“zoning by-law” means Zoning By-law 2019-06 of the Town of Newmarket.

Application

2. This Order applies to the lands in the Town of Newmarket, in the Regional Municipality of York, in the Province of Ontario, being the lands outlined in red on a map numbered 316 and filed at the Toronto office of the Ministry of Municipal Affairs and Housing located at 777 Bay Street.

Permitted uses

3. Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in section 2, other than the following uses:

1. The uses permitted by the zoning by-law.
2. Emergency shelters that provide temporary accommodation to individuals who are in immediate need of emergency accommodation and food, including spaces for programs administration, health care, counselling and social support services.
3. Transitional housing that offers accommodation to individuals who access on-site social supports.
4. Accessory buildings and structures that are incidental or subordinate to the principal use building or structure located on the same lot, including temporary trailers used for community events and other programming.

Zoning requirements

4. The zoning requirements set out in section 6.2.2 (Permitted Uses and Permitted Uses with Conditions) of the zoning by-law apply to the lands described in section 2 of this Order, with the following exceptions:

1. The minimum width of the landscape buffer between the parking lot and the north property line is one metre.
2. The minimum width of the landscape buffer between the parking lot and the south property line is 0.25 metres.
3. The landscape buffer referred to in paragraph 2 shall be bordered by a fence and shall not have other uses encroach onto it.
4. A parking space is not obstructed if a fence is situated within 0.3 metres of one side of the parking space.
5. A minimum of five parking spaces are required, including one Type A barrier free parking space in accordance with section 5.3.3 of the zoning by-law.
6. A minimum of four outdoor bicycle parking spaces and two indoor bicycle parking spaces are required.
7. Despite section 5.3.4 of the zoning by-law, bicycle parking spaces are permitted in the basement.
8. The minimum setback from the parking lot to the north property line is one metre.
9. The minimum setback from the parking lot to the south property line is 0.25 metres.
10. Despite paragraph 3, snow storage is permitted anywhere on the lands described in section 2.
11. The minimum driveway width is 6.0 metres.
12. Despite section 5.5 of the zoning by-law, one driveway entrance is permitted.
13. One loading space with a minimum length of 5.5 metres is required.
14. Despite sections 5.6.2, 6.2.4.10 (i) and 6.2.4.10 (ii) of the zoning by-law, the required loading space may be located outside the building and accessed from the parking lot.

15. There is no minimum required floor space index.
16. The maximum floor space index is 2.0.
17. Section 6.2.4.2 (iii) (c) of the zoning by-law does not apply to this Order.
18. Section 6.2.4.5 (ii) and (iii) of the zoning by-law does not apply to this Order.
19. Section 6.2.4.9 (v) of the zoning by-law does not apply to this Order.

Terms of use

5. (1) Every use of land and every erection, location and use of any building or structure shall be in accordance with this Order.

(2) Nothing in this Order prevents the use of any land, building or structure for any use prohibited by this Order if the land, building or structure is lawfully so used on the day this Order comes into force.

(3) Nothing in this Order prevents the reconstruction of any building or structure that is damaged or destroyed by causes beyond the control of the owner if the dimensions of the original building or structure are not increased and its original use is not altered.

(4) Nothing in this Order prevents the strengthening or restoration to a safe condition of any building or structure.

Deemed by-law

6. This Order is deemed for all purposes, except the purposes of section 24 of the Act, to be and to always have been a by-law passed by the council of the Town of Newmarket.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 4, 2022

47/22

ONTARIO REGULATION 517/22

made under the

AMBULANCE ACT

Made: November 3, 2022

Filed: November 4, 2022

Published on e-Laws: November 7, 2022

Printed in *The Ontario Gazette*: November 19, 2022Amending O. Reg. 257/00
(GENERAL)**1. Section 9 of Ontario Regulation 257/00 is revoked and the following substituted:****AIR AMBULANCE SERVICES**

9. (1) The operator of an air ambulance service shall not employ a person to provide patient care, or engage a person to provide patient care as a volunteer, except in accordance with this section.

(2) A flight paramedic may be employed or engaged to provide patient care if all of the following conditions are met:

1. They must have the qualifications of a paramedic set out in section 8.
2. They must have successfully completed an aeromedical course approved by the Director.
3. They must have obtained a pass standing in the aeromedical patient care examination approved by the Director.
4. They must have successfully completed and obtained a pass standing in a transportation of dangerous goods by air course and examination approved by the Director.
5. They must have a valid document signed by the operator stating that the person has successfully completed training on each type of aircraft in which the person is required to work.

(3) A member of the College of Nurses of Ontario, the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the College of Respiratory Therapists of Ontario may be employed or engaged to provide patient care if all of the following conditions are met:

1. They must have at least two years' experience providing patient care in a health care setting other than an air ambulance service.
2. They must have successfully completed an aeromedical course approved by the Director.
3. They must have obtained a pass standing in the aeromedical patient care examination approved by the Director.
4. They must have successfully completed and obtained a pass standing in a transportation of dangerous goods by air course and examination approved by the Director.
5. They must only provide patient care while part of a crew that meets the crew configuration requirements set out in the document entitled "Patient Care and Transportation Standards", published by the Ministry, as that document may be amended from time to time.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

47/22

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 47

Parliamentary Notice.....	3919
Avis parlementaire.....	3919
Proclamation	3919
Government Notices — Other	3920
Avis du gouvernement — Autres.....	3920
Marriage Act	3920
Loi sur le mariage	3920
Change of Name Act.....	3921
Loi sur le Changement de Nom.....	3921
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	3927
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	3927
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	3927
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	3927
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ESSA.....	3927
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF SOUTH DUNDAS	3927
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	3929
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	3929
AMBULANCE ACT	O. Reg. 517/22..... 3964
MEDICINE ACT, 1991	O. Reg. 510/22..... 3937
NURSING ACT, 1991	O. Reg. 509/22..... 3933
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 511/22..... 3949
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998	O. Reg. 512/22..... 3951
PLANNING ACT	O. Reg. 514/22..... 3959
PLANNING ACT	O. Reg. 515/22..... 3960
PLANNING ACT	O. Reg. 516/22..... 3962
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 508/22..... 3929
VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999	O. Reg. 513/22..... 3955
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	3967
Information Text for Ontario Gazette.....	3968

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600